



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 38 – JUIN 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral - L. 1331-26 - insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée sis 49, rue du Collège à Ancenis - propriété de Mme Claudie LEPRESTRE et M. Olivier AUNEAU

DASEN - Direction des services départementaux de l'Education Nationale

Arrêté du 8 juin 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Arrêté des nouvelles candidatures des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du 17 juin 2015

DAP – Etablissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Délégation de signature donnée à Monsieur Thierry MOTTARD, Lieutenant, chef de détention de l'EPM d'Orvault en date du 4 juin 2015

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté d'agrément sportif n° 44 S 1867 concernant l'association "Cirqu'en Retz" sise 15, allée de la Trève - 44250 ST-BREVIN-les-PINS

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 20 mai 2015, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de SAINT-NAZAIRE au CROISIC, sur le territoire de la commune de LA BAULE

GASNIER Nadège - Contrôle des structures - Décision du 15/06/2015

GAEC COUE - Contrôle des structures - Décision du 15/06/2015

Arrêté n°2015/SEE-BBE/116 portant autorisation de pêches exceptionnelles de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration de fossés hydrauliques en Sud Loire

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 12 juin 2015, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS à PAIMBOEUF, sur le territoire de la commune de CHEMERE

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 12 juin 2015, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de NANTES à LA ROCHE-SUR-YON, sur le territoire de la commune de SAINTE-PAZANNE

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 12 juin 2015, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de SAINT-NAZAIRE au CROISIC, sur le territoire de la commune de SAINT-NAZAIRE

Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de Loire-Atlantique, hors Nantes Métropole et CARENE

Arrêté n°2015/SEE/050 du 16 juin 2015, portant agrément de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte)

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 18 juin 2015, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, sur le territoire de la commune de SAINT-HERBLAIN

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 18 juin 2015, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, sur le territoire de la commune de THOUARE-SUR-LOIRE

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté portant agrément entreprise solidaire du 18 juin 2015 – IER INDUSTRIE SCOP

Arrêté portant agrément entreprise solidaire du 18 juin 2015 – BIOLAIT SAS

Arrêté portant agrément entreprise solidaire du 18 juin 2015 – MACONNERIE SAFFREENNE

Arrêté portant agrément entreprise solidaire du 18 juin 2015 – PAIN VIRGULE

Arrêté portant agrément entreprise solidaire du 15 juin 2015 – COLLECTIF T'CAP

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques de Carquefou les mercredis après-midi des mois de juillet et d'août 2015

Décision de fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques d'Aigrefeuille les mercredis du mois de juillet 2015

Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents du Centre de Service Partagé

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté du 9 juin 2015 de félicitation de la jeunesse et des sports à l'occasion du 14 juillet 2015

Arrêté du 9 juin 2015, portant nomination des récipiendaires pour la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion du 14 juillet 2015

DCMAP : Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté du 8 juin dernier modifiant la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale

Arrêté ministériel du 29 avril 2015 prononçant le retrait de la concession de mines d'étain et métaux connexes dite "concessin d'Abbaretz" portant sur le territoire des communes d'Abbaretz et de Nozay

Arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ADEME à occuper temporairement la parcelle cadastrée AW 27 sur le territoire de la commune de Nort-sur-Erdre

Arrêté préfectoral du 15 juin 2015 valant accord relatif aux projets de nouveau plan parcellaire et au programme de travaux annexes dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne

Arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées dans le périmètre de la zone d'extension du site de la Rive, sur la commune de Saint-Léger-Les-Vignes, au bénéfice des agents communaux et des personnels de MBMF (Maison de la Forêt), afin d'y réaliser un inventaire faunistique et floristique

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté portant autorisation d'organiser une compétition de karting dénommée « Trophée de Bretagne–Trophée Jérôme BERNARD » sur le circuit « Roger Gaillard » situé sur la commune d'Ancenis, les 20 et 21 juin 2015

Arrêté n° 2015-082R en date du 16 juin 2015 autorisant l'association "Running club Croisicais" à organiser une course pédestre dénommée "La Course des Jonchères" le samedi 20 juin 2015 sur le territoire de la commune LE CROISIC

Arrêté n°2015-080R en date du 16 juin 2015 autorisant l'association "Vélo sport de Mésanger" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Minimes et Prix Michael Templet" de dimanche 21 juin 2015 sur le territoire de la commune de MESANGER

Arrêté n°2015-081R en date du 16 juin 2015 autorisant l'association "Montoir Atlantique Cyclisme" à organiser trois courses cyclistes dénommées "Grand prix cycliste de Prinquiau" le dimanche 21 juin 2015 sur le territoire de la commune de PRINQUIAU

Arrêté n°2015-086R en date du 18 juin 2015 autorisant l'association "La Pédale Nantaise" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Prix des Amis du vélo de Petit Mars" le jeudi 25 juin 2015 sur le circuit des Varennes à PETIT MARS

Arrêté n°2015-089R en date du 18 juin 2015 autorisant l'association "U.S. Guérande cyclisme" à organiser une course cycliste dénommée "Nocturne des Remparts" le vendredi 26 juin 2015 à GUERANDE

Arrêté n°2015-084R en date du 17 juin 2015 autorisant l'association "Club nautique Châteaubriant" en partenariat avec "L'Entente Athlétique Club Castelbriantaise" à organiser une course pédestre dénommée "Châteaubriant-Rouge par la voie verte" le dimanche 28 juin 2015 sur le territoire des communes de CHATEAUBRIANT, ROUGE et RUFFIGNE

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté 15-115 du 12 juin 2015 portant modification du précédent arrêté n°15-114, portant délégation de signature à Monsieur JAU, Préfet de la région centre, Préfet du Loiret



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 14 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23 décembre 2014 concluant à l'insalubrité du logement, porte à gauche situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 49 rue du Collège à Ancenis (44150) – références cadastrales section R n° 61, propriété indivise de Madame LEPRESTRE Claudie Thérèse Eliane, née le 16/10/1982 et Monsieur AUNEAU Olivier Pierre Gilles, né le 08/06/1982 domiciliés 49 rue du Collège - 44150 Ancenis ;
- VU le rapport de la société Qualiconsult concluant à la vétusté et la dangerosité de l'installation électrique du logement ;
- VU l'avis émis le jeudi 12 février 2015 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- présence importante d'humidité, par infiltration ou condensation, entraînant la dégradation des boiseries de la fenêtre au vitrage simple voilé de la chambre et de la baie vitrée de la cuisine, des revêtements des murs et/ou des plafonds de la chambre, de la cuisine, du cabinet d'aisances/cabine à douches et du placard de la chambre ainsi que de l'embrasure extérieure de la baie vitrée de la cuisine du logement. Le développement de moisissures et de mérules a également été observé ;
- insuffisance de l'éclairage naturel de la chambre ;
- absence de ventilation de la chambre ;
- présence de fissure longitudinale en façade sur rue et de trou au niveau du plafond de la cuisine ;
- insuffisance/incohérence de la ventilation de la cuisine et de la cabine à douches ;
- défauts d'isolation thermique et phonique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement, porte à gauche situé au Rez-de-chaussée de l'immeuble sis 49 rue du Collège à Ancenis 44150 - références cadastrales section R n° 61, propriété indivise de Madame LEPRESTRE Claudie Thérèse Eliane, née le 16/10/1982 et Monsieur AUNEAU Olivier Pierre Gilles, né le 08/06/1982 domiciliés 49 rue du Collège - 44150 Ancenis, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires indivis mentionnés à l'article 1 de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **6 mois** :

- rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans la chambre, la cuisine, le cabinet d'aisances, la cabine à douches, le placard de la chambre ainsi que l'embrasure extérieure de la baie vitrée de la cuisine du logement ;
- reprendre les revêtements des murs et/ou des plafonds de la chambre, de la cuisine, du cabinet d'aisances/cabine à douches et du placard de la chambre ainsi que de l'embrasure extérieure de la baie vitrée de la cuisine du logement ;
- traiter les mérules ;
- prendre toutes dispositions permettant un éclairage naturel suffisant de la chambre ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement ;
- procéder à l'isolation thermique, en fonction du mode de chauffage ;
- procéder à l'isolation phonique du logement ;
- réparer ou remplacer le bloc fenêtre au vitrage simple voilé de la chambre ainsi que le bloc baie vitrée de la cuisine ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires indivis mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Les propriétaires indivis mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivis mentionnés à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie d'Ancenis ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires indivis mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune d'Ancenis, au procureur de la République, au président du Conseil Général, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Ancenis, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 JUIN 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



11 JUIN 2015

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique
Cabinet**

Affaire suivie par Ronan PENSEC

☎ 02.51.81.74.58

☎ 02.51.81.68.57

ce.cab44@ac-nantes.fr

Arrêté portant composition
du Conseil départemental de l'Éducation nationale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Éducation nationale, notamment son article L.235-1 ;

VU le décret n°85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux Conseils de l'Éducation nationale dans les départements et les académies et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 fixant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale en Loire-Atlantique ;

SUR la proposition de M. l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'arrêté préfectoral du 07 mai 2015 fixant la composition dans le département de la Loire-Atlantique du Conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 2 : il est procédé au renouvellement du Conseil départemental de l'Éducation nationale. Le conseil est présidé selon la nature des questions inscrites à l'ordre du jour : soit par le Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, soit par le Président du Conseil départemental.

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

En cas d'empêchement du président du Conseil départemental, le conseil est présidé par le premier vice-président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : le conseil est constitué de trente membres titulaires, répartis en trois collèges.

I – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Il est pris acte de la désignation par leurs assemblées délibérantes des dix personnalités énumérées ci-dessous :

a) un conseiller régional

TITULAIRE

Mme Joëlle REMOISSENET

SUPPLEANT

Mme Ina SY

b) cinq conseillers départementaux

TITULAIRES

Mme Carole GRELAUD
M. Hervé COROUGE
Mme Marie-Paule GAILLOCHET
Mme Karine PAVIZA
M. Erwan BOUVAIS

SUPPLEANTS

Mme Malika TARARBIT
M. Michel MENARD
Mme Karine FOUQUET
Mme Catherine CIRON
M. Serge MOUNIER

c) trois maires

TITULAIRES

M. Bernard MORILLEAU
Maire de Sainte-Pazanne

M. Patrice CHEVALIER
Maire du Riaillé

M. Claude GABILLARD
Maire de Drefféac

SUPPLEANTS

M. Aymar RIVALLIN
Maire de Maisdon-sur-Sèvres

M. Michel BAHUAUD
Maire de la Plaine-sur-Mer

M. Serge HEAS
Maire de Saint-Julien de Vouvantes

d) un conseiller communautaire

TITULAIRE

Mme Myriam NAEL

SUPPLEANT

M. Pierre-Emmanuel MARAIS

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'Education nationale les dix personnalités suivantes :

a) Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

TITULAIRES

Mme Viviane BRENOT
Mme Pascale GOUPIL
Mme Sophie BOUCHER

SUPPLEANTS

M. Thierry LE BIHAN
M. Bernard VALIN
M. Erwan LE BOUCH

b) U.N.S.A.-Education

TITULAIRES

Mme Dominique FAURE
M. Jonathan KERMORVANT
Mme Sylvie LEMAIRE

SUPPLEANTS

Mme Emmanuelle CHO
M. Dominique CALLO
M. Michel DROUET

c) Syndicat général de l'éducation nationale (S.G.E.N.-C.F.D.T.)

TITULAIRES

M. Pascal LECHAT
Mme Aurélie BOUCHER

SUPPLEANTS

Mme Anne-Claire AOUSTIN
M. Jacques LEPLAT

d) Force ouvrière (F.O.)

TITULAIRE

M. Jean-Paul CHARAUX
M. François OUDIN

SUPPLEANT

M. Laurent BERTOTTI
Mme Hélène MACON

III – REPRESENTANTS DES USAGERS

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'Education nationale :

a) sept représentants des associations de parents d'élèves

- Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

TITULAIRES

Mme Marie DÉGUIRAL
Mme Marie-Françoise FAVENNEC
Mme Cécile CHENEDE
M. Jean-Siméon MENOREAU
M. Bruno PIQUET
M. Charles STERCHI
Mme Sandrine PICARD

SUPPLEANTS

M. Christophe BARBIERI
M. Patrick VIE
Mme Patricia LE GOVIC
M. Maurice SURIRAY
M. Mehdi AZZEG
M. Fabrice LE PAGE
Mme Delphine BELOEIL

b) un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRE

M. Patrick MAURIERAS
Représentant de la Coordination des associations
partenaires de l'école publique (CAPE)

SUPPLEANT

M. François LE MENAHEZE
Institut coopératif de l'école
moderne - Pédagogie Freinet

c) deux personnalités qualifiées

- désignées par le Président du Conseil départemental

TITULAIRE

Mme Clémence DURU
Directrice générale de la citoyenneté
du Conseil départemental

SUPPLEANT

M. Michel GENTHON
Directeur de l'Education
du Conseil départemental

- désignées par le Préfet

TITULAIRE

M. Jean-Marc ACKERMANN
Représentant de l'Union départementale
des associations familiales (U.D.A.F.)

SUPPLEANT

Mme Marie-Laure GOUDE
Représentante de l'Union
départementale des associations
familiales (U.D.A.F.)

En outre, est désigné pour siéger à titre consultatif


TITULAIRE

M. Denis LIQUET
Président de l'Union départementale
des délégués départementaux de l'Education nationale

SUPPLEANT

M. Bernard BRIE
DDEN

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 8 JUIN 2015
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



- Vu la loi organique du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret organique du 18 janvier 1887, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1886 ;
- Vu le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'Education Nationale ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa séance du 03 Juillet 2014;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de Délégué Départemental de l'Education Nationale, pour la durée du mandat restant à courir de la délégation départementale (Rentrée 2014 – Rentrée 2017) les candidats dont les noms suivent :

Nouvelles candidatures

CIRCONSCRIPTIONS	NOMS	PRENOMS
ANCENIS	GLEMIN	Liliane
BLAIN – LA CHAPELLE SUR ERDRE	VLIEGHE	Françoise
NANTES CENTRE	RIO	Michel
NANTES CENTRE	LEREST	Pierre – Yves
NANTES CENTRE	BERTHIAU	Maurice
NANTES NORD	QUINTREC	Solange
NANTES ORVAULT	BOIVEAU	Gabriel
REZE SUD LOIRE	BLANC	Jean – Jacques
SAINT NAZAIRE PRESQU ILE GUERANDAISE	BOURDEIX	William
SAINTE LUCE – LOIRE DIVATTE	GRALEPOIS	Anne

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Pour ampliation

A Nantes, le 17 juin 2015

La Secrétaire Générale

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de la Loire-Atlantique

Micheline TREVAUX

Philippe CARRIERE

Diffusion :

- Tous les IEN
- Président des DDEN
- BOPLA



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT

Madame Delphine CLOAREC, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

à Monsieur Thierry MOTTARD, chef de détention, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370
Réalisation d'audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement	D.259
Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue	D.285
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79

Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 09.05.2003 n° NOR 3400.55.C et notification de la même décision	D.250-4
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47

Fait à Orvault, le 4 juin 2015

Le chef d'établissement,

Delphine CLOAREC





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Protection des Usagers et de la Vie Associative

Affaire suivie par : Danielle VINET

☎ 02 40 12 81 17

☎ 02.40.12.82.25

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les articles R 121 – 1 à R 121 – 6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014171-0006 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Fabien PEREIRA, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire Atlantique ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article R 121 – 2 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives suivantes :

- Monocycle -

N° 44 S 1867

CIRQU'EN RETZ

15, allée de la Trève

44250 – SAINT-BREVIN les PINS

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **16 JUIN 2015**

**P/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale,**

Fabien PEREIRA

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAINT-NAZAIRE au CROISIC

Pétitionnaire : AGE Géomètres pour la société P2I.

Commune de La Baule-Escoublac

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 26 août 2014 par laquelle le cabinet AGE Géomètres experts demeurant 55, avenue Lajarrige à La Baule (44) et agissant pour la compte de la société P2I, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section BV n° 278 et 279 sise 7 et 9, avenue du Bois d'Amour à La Baule-Escoublac, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de Saint-Nazaire au Croisic, côté impair, entre les points kilométriques 509+910 à 509+949 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la voie ferrée de Saint-Nazaire au Croisic, sur la commune de La Baule-Escoublac entre les points kilométriques 509+910 et 509+949, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABC dont les points A,B et C sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A	au point kilométrique	509+910	de	9,00 m
- le point B	au point kilométrique	509+923	de	9,12 m
- le point C	au point kilométrique	509+949	de	9,00 m

Pour constructions :

- le point A'	au point kilométrique	509+910	de	9,00 m
- le point B'	au point kilométrique	509+923	de	9,12 m
- le point C'	au point kilométrique	509+949	de	9,00 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE Pays de Loire – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tél : 02.28.20.48.02) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de TOURS,
- Monsieur le maire de La Baule-Escoublac,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **20 mai 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la Mer et par subdélégation,
Françoise DENIS


Chef du service Transports et Risques



REGION PAYS DE LOIRE

LIGNE DE ST-NAZAIRE A LE CROISIC
COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC

Plan Parcellaire du PK 509+910 au 509+948
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de AGE Géomètres-Experts
Ligne 516000



Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

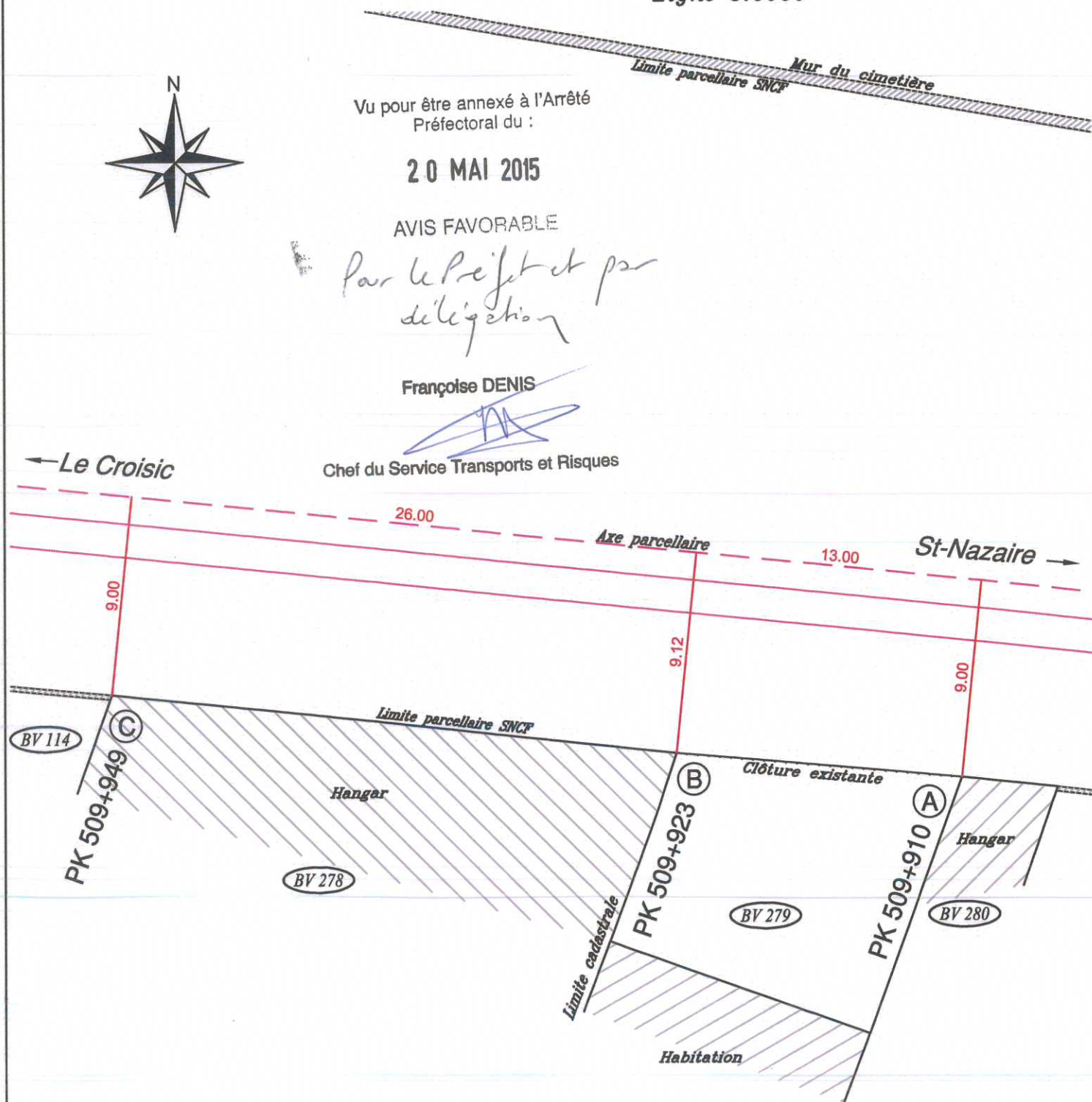
20 MAI 2015

AVIS FAVORABLE

*Par le Préfet et par
diligence*

Françoise DENIS

[Signature]
Chef du Service Transports et Risques

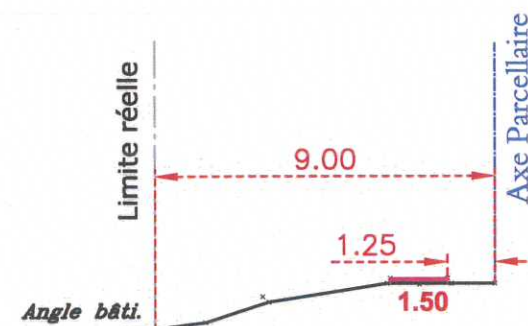


Echelle 1/250

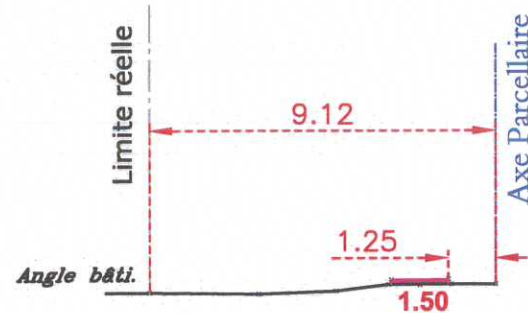
12.11.2014

PROFIL A à C

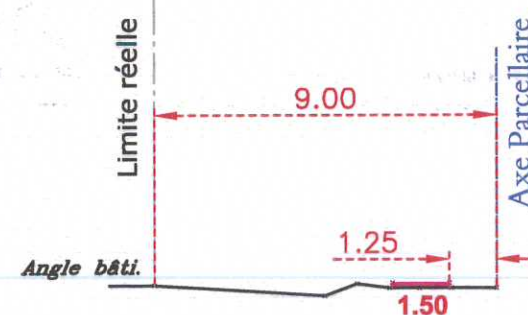
Profil A : PK 509+910



Profil B : PK 509+923



Profil C : PK 509+949



Echelle 1/200



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par Claire JACQUET-PATRY
Christelle JOLLIVET
Tel : 02.40.67.28.32.28.39.
Fax : 02.40.67.28.71
claire.jacquet-patry@loire-atlantique.gouv.fr
christelle.jollivet@loire-atlantique.gouv.fr
OBJET : Contrôle des structures
des exploitations agricoles
DOSSIER N° : 150007

Mme GASNIER Nadège
La Croix David
44540 VRITZ

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs, modifié ;
- VU la demande enregistrée le 21/01/2015 de GASNIER Nadège à VRITZ, pour la reprise de 22,88 hectares précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROSIERS à VRITZ et situés à VRITZ (code commune 219), parcelles 219-YL06 ; 219-YL14 ; 219-YL44 ; 219-ZB48 ; 219-ZB49 ; 219-ZB57 ;
- VU la décision préfectorale du 19/02/2015 autorisant GASNIER Nadège à exploiter les 22,88 hectares en question ;

VU le courrier en date du 4 mars 2015 de M . TAVENEAU, propriétaire des parcelles ci-dessus mentionnées, indiquant qu'il n'a pas été informé de la date d'examen de la demande sus-visée par la CDOA, conformément aux dispositions de l'article R-331-5 du Code Rural et de la pêche maritime selon lesquelles « *Les candidats, les propriétaires et les preneurs en place sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'examen des dossiers les concernant par la commission* » ;

VU le courrier valant procédure contradictoire, notifié à Mme GASNIER Nadège le 15/05/2015 ;

VU le courrier de Mme GASNIER Nadège reçu le 21/05/2015 ;

CONSIDERANT que la décision préfectorale du 19/02/2015 ci-dessus visée a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article R-331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, ci-dessus rappelées ;

ARRETE

Article 1^{er} : La décision préfectorale du 19/02/2015 autorisant GASNIER Nadège à VRITZ à exploiter 22,88 hectares précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROSIERS à VRITZ et situés à VRITZ (code commune 219), parcelles 219-YL06 ; 219-YL14 ; 219-YL44 ; 219-ZB48 ; 219-ZB49 ; 219-ZB57 est retirée.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de VRITZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de VRITZ et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 15/06/2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par Claire JACQUET-PATRY
Christelle JOLLIVET
Tel : 02.40.67.28.32-28.39
Fax : 02.40.67.28.71
claire.jacquet-patry@loire-atlantique.gouv.fr
christelle.jollivet@loire-atlantique.gouv.fr
OBJET : Contrôle des structures
des exploitations agricoles
DOSSIER N° : 140278

GAEC COUE
La Baudouinière
44540 VRITZ

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs, modifié ;
- VU la demande enregistrée le 22/09/2014 du GAEC COUE à VRITZ, pour la reprise de 22,9774 hectares précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROSIERS à VRITZ et situés à VRITZ (code commune 219), parcelles 219-YL06 ; 219-YL14 ; 219-YL44 ; 219-ZB48 ; 219-ZB49 ; 219-ZB57 ; 219-YL43 ;
- VU la décision préfectorale du 19/02/2015 autorisant le GAEC COUE à VRITZ à exploiter 0,09 hectares situés à VRITZ (code commune 219), parcelle 219-YL43 et lui refusant l'exploitation des parcelles 219-YL06 ; 219-YL14 ; 219-YL44 ; 219-ZB48 ; 219-ZB49 ; 219-ZB57 situées à VRITZ (code commune 219) ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU le courrier en date du 4 mars 2015 de M. TAVENEAU, propriétaire des parcelles ci-dessus mentionnées, indiquant qu'il n'a pas été informé de la date d'examen de la demande sus-visée par la CDOA, conformément aux dispositions de l'article R-331-5 du Code Rural et de la pêche maritime selon lesquelles « *Les candidats, les propriétaires et les preneurs en place sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'examen des dossiers les concernant par la commission* » ;

VU le courrier valant procédure contradictoire, notifié au GAEC COUE le 15/05/2015 ;

VU le courrier du GAEC COUE daté du 06/06/2015 ;

CONSIDERANT que la décision préfectorale du 19/02/2015 ci-dessus visée a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article R-331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, ci-dessus rappelées ;

ARRETE

Article 1^{er} : La décision préfectorale du 19/02/2015 autorisant le GAEC COUE à VRITZ à exploiter 0,09 hectares situés à VRITZ (code commune 219), parcelle 219-YL43 et lui refusant l'exploitation des parcelles 219-YL06 ; 219-YL14 ; 219-YL44 ; 219-ZB48 ; 219-ZB49 ; 219-ZB57 situées à VRITZ (code commune 219) est retirée.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de VRITZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de VRITZ et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 15/06/2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité, Bruit et Énergies

Arrêté n°2015/SEE-BBE/116 portant autorisation de pêches exceptionnelles de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration de fossés hydrauliques en Sud Loire.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de pêches exceptionnelles présentée par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Gestion et Exploitation du Sud Loire en date du 19 mai 2015 ;
- VU les demandes d'avis adressées à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 mai 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 23 mars 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation porte sur la réalisation de pêches de sauvegarde dans le cadre du programme de restauration et d'entretien de fossés hydrauliques en Sud Loire (CTMA 2012/2016).

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Gestion et Exploitation du Sud Loire est autorisé à capturer et transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont placées sous l'autorité du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Gestion et Exploitation du Sud Loire.

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

M. Olivier FANDARD	Responsable de l'opération (CTMA Baie de Bourgneuf)
M. Pierre GUINAUDEAU	Co-responsable de l'opération (CTMA marais du Sud Loire)
M. Hervé De VILLEPIN	Agent SAH Sud Loire
M. Jean-Paul DOSSET	Agent SAH Sud Loire
M. Serge PEDEAU	Agent SAH Sud Loire
M. Jean Etienne AUDION	Agent SAH Sud Loire
M. Mickaël JAULIN	Agent SAH Sud Loire
M. Julien CHAVIGNIER	Agent SAH Sud Loire
M. Philippe SORIN	Encadrant association Retz'Agir
M. Franck GAUTIER	Encadrant association Inseretz

Les prélèvements seront effectués par les pêcheurs professionnels suivants :

M. Dominique ROBION	Pêcheur professionnel
M. Dominique GUILLET	Pêcheur professionnel

L'intervention de personnel des Associations "Retz' Agir" et "Inseretz" ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de l'exécution matérielle de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Les opérateurs doivent s'assurer de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Le service départemental de l'ONEMA et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique doivent être informés préalablement des dates et lieux exacts d'intervention.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée du 1er juillet au 31 décembre 2015.

Article 6 : Lieu des opérations

Les zones de pêches sont localisées sur les territoires des communes suivantes (cf 13 plans en annexe) :

Communes	Lots	Désignation secteurs
BOURGNEUF-EN-RETZ	1	CTMA Baie de Bourgneuf - secteur de Bourgneuf
FRESNAY-EN-RETZ	1	CTMA Baie de Bourgneuf - secteur de Fresnay
LES MOUTIERS-EN-RETZ	1	CTMA Baie de Bourgneuf - secteur des Moutiers-en-Retz
MACHECOUL	1	CTMA Baie de Bourgneuf - secteur de Machecoul
CORSEPT	4	CTMA Estuaire 2015 - Secteur de Corsept
SAINT-PERE-EN-RETZ	4	CTMA Estuaire 2015 – Secteur de La Giguenaïs
SAINT-VIAUD / ST-PERE-EN-RETZ	4	CTMA Estuaire 2015 – Secteur St Viaud/St Père
VUE	5	CTMA Estuaire 2015 – Secteur Prairies de Tenu
VUE	5	CTMA Estuaire 2015 – Secteur de Vue
LE PELLERIN	6	CTMA Estuaire 2015 – Secteur de la Martinière
PORT-SAINT-PERE / BRAINS	6	CTMA Estuaire 2015 – Secteur Canal de Buzay
PORT-SAINT-PERE / SAINT-LEGER-LES-VIGNES	6	CTMA Estuaire 2015 – Canal de Buzay
ROUANS / VUE	6	CTMA Estuaire 2015 – Secteur Prairies de Buzay

Article 7 : Interdiction des activités de pêche

Durant le temps des travaux de curage, la pêche est totalement interdite sur les portions en cours de restauration.

Le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Gestion et Exploitation du Sud Loire doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des mesures d'interdiction.

Article 8 : Moyens de capture autorisés

Selon le protocole établi, les opérations sont effectuées en pêche passive, tels que le filet et les épuisettes.

Article 9 : Destination du poisson capturé

Sous réserve que son état sanitaire le permette, le poisson récupéré vivant est transféré dans les douves ou fossés déjà curés et en eau, à l'aide de moyens de transports appropriés (viviers).

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu de l'intervention et des résultats des captures au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique et au Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce rapport indique, les quantités des différentes espèces récupérées, les dates de récupération et la destination du poisson.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Machecoul, le maire de Bourgneuf-en-Retz, le maire de Fresnay-en-Retz, le Maire de Rouans, le Maire de Port-Saint-Père, le Maire des Moutiers-en-Retz, le Maire de Brains, le Maire de Vue, le Maire de Saint-Viaud, le Maire de Saint-Père-en-Retz, le Maire de Corsept, le Maire de Saint-Léger-les-Vignes et le Maire du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une ampliation sera adressée à Messieurs Dominique ROBION et Dominique GUILLET.

NANTES, le 16 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART



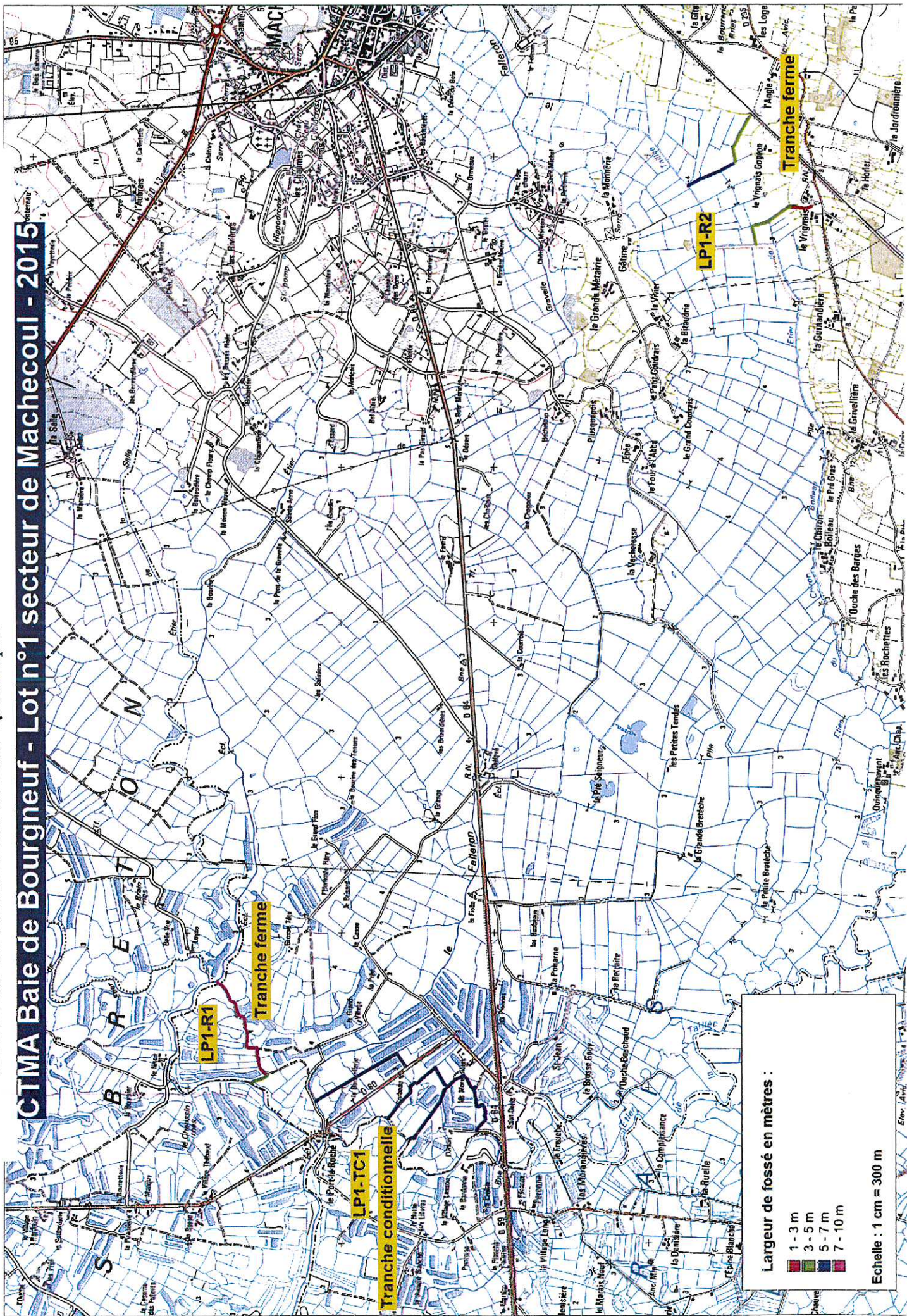
ANNEXE

13 plans

(cf : article 6 de l'arrêté N° 2015/SEE-BBE/116)

Arrêté n°2015/SEE-BBE/116 portant autorisation de pêches exceptionnelles de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration de fossés hydrauliques

CTMA Baie de Bourgneuf - Lot n°1 secteur de Machecoul - 2015



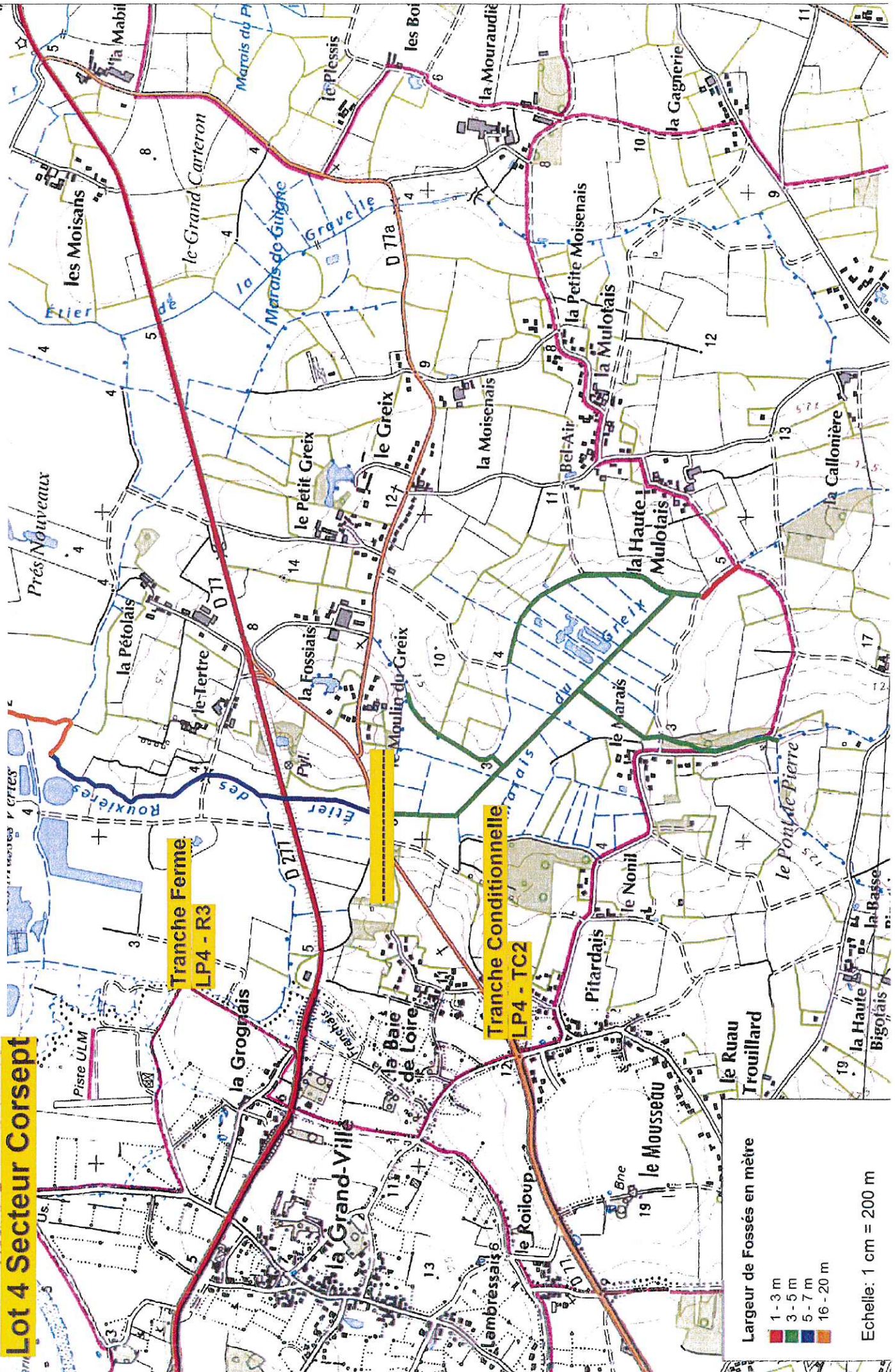
Largueur de fossé en mètres :

- 1 - 3 m
- 3 - 5 m
- 5 - 7 m
- 7 - 10 m

Echelle : 1 cm = 300 m

Arrêté n°2015/SEE-BBE/116 portant autorisation de pêches exceptionnelles de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration de fossés hydrauliques

CTMA Estuaire 2015
Lot 4 Secteur Corsept



Tranche Ferme
LP4 - R3

Tranche Conditionnelle
LP4 - TC2

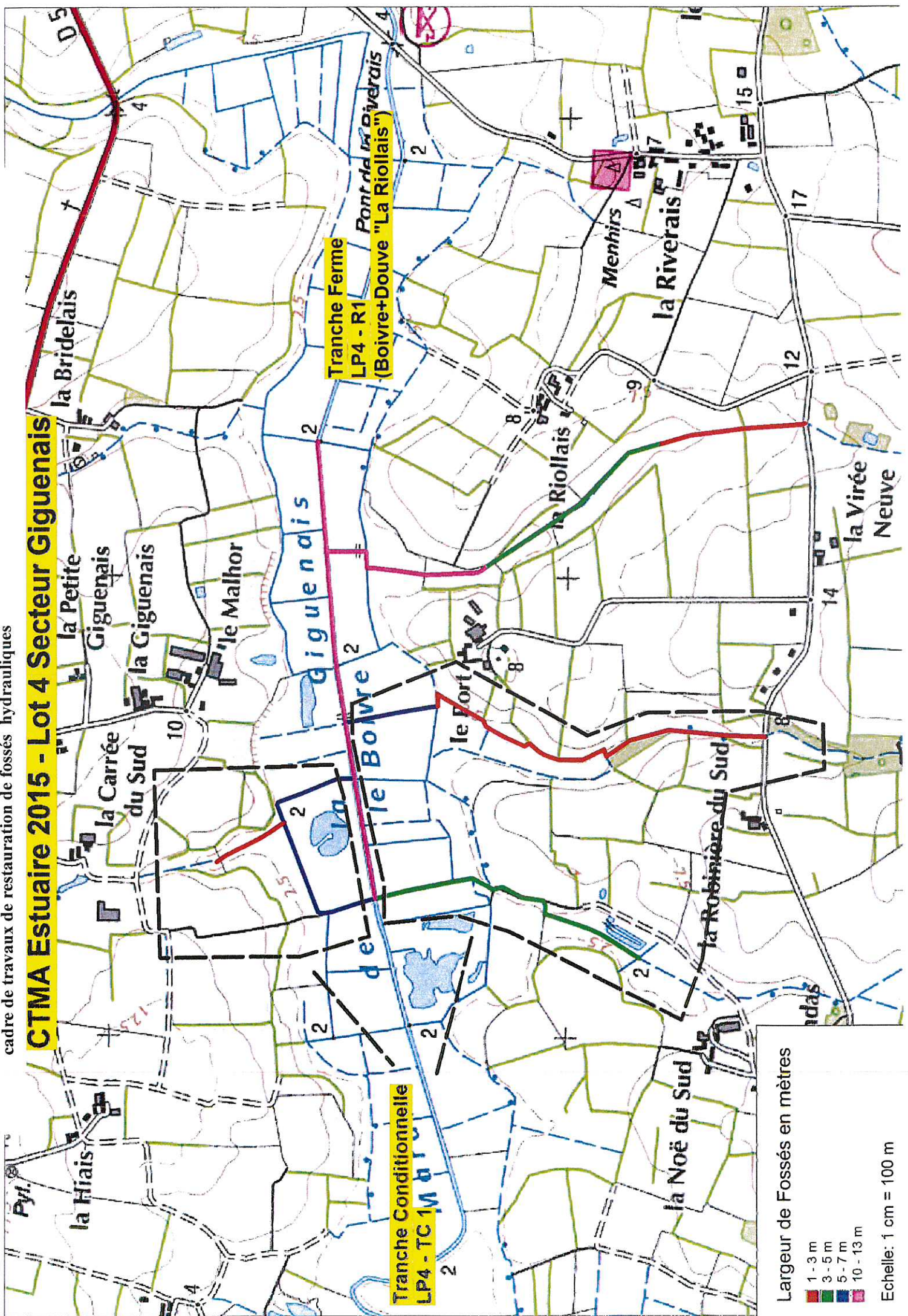
Largueur de Fossés en mètre

- 1-3 m
- 3-5 m
- 5-7 m
- 16-20 m

Echelle: 1 cm = 200 m

Arrêté n°2015/SEE-BBE/116 portant autorisation de pêches exceptionnelles de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration de fossés hydrauliques

CTMA Estuaire 2015 - Lot 4 Secteur Giguenais



Tranche Conditionnelle
LP4 - TC 1 M

Tranche Ferme
LP4 - R1
(Boivre+Douve "La Riollais")

Largeur de Fossés en mètres

- 1 - 3 m
- 3 - 5 m
- 5 - 7 m
- 10 - 13 m

Echelle: 1 cm = 100 m

Arrêté n°2015/SEE-BBE/116 portant autorisation de pêches exceptionnelles de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration de fossés hydrauliques

CTMA ESTUAIRE 2015 - Lot 4 Secteur St Viaud - St Père Paimbœuf

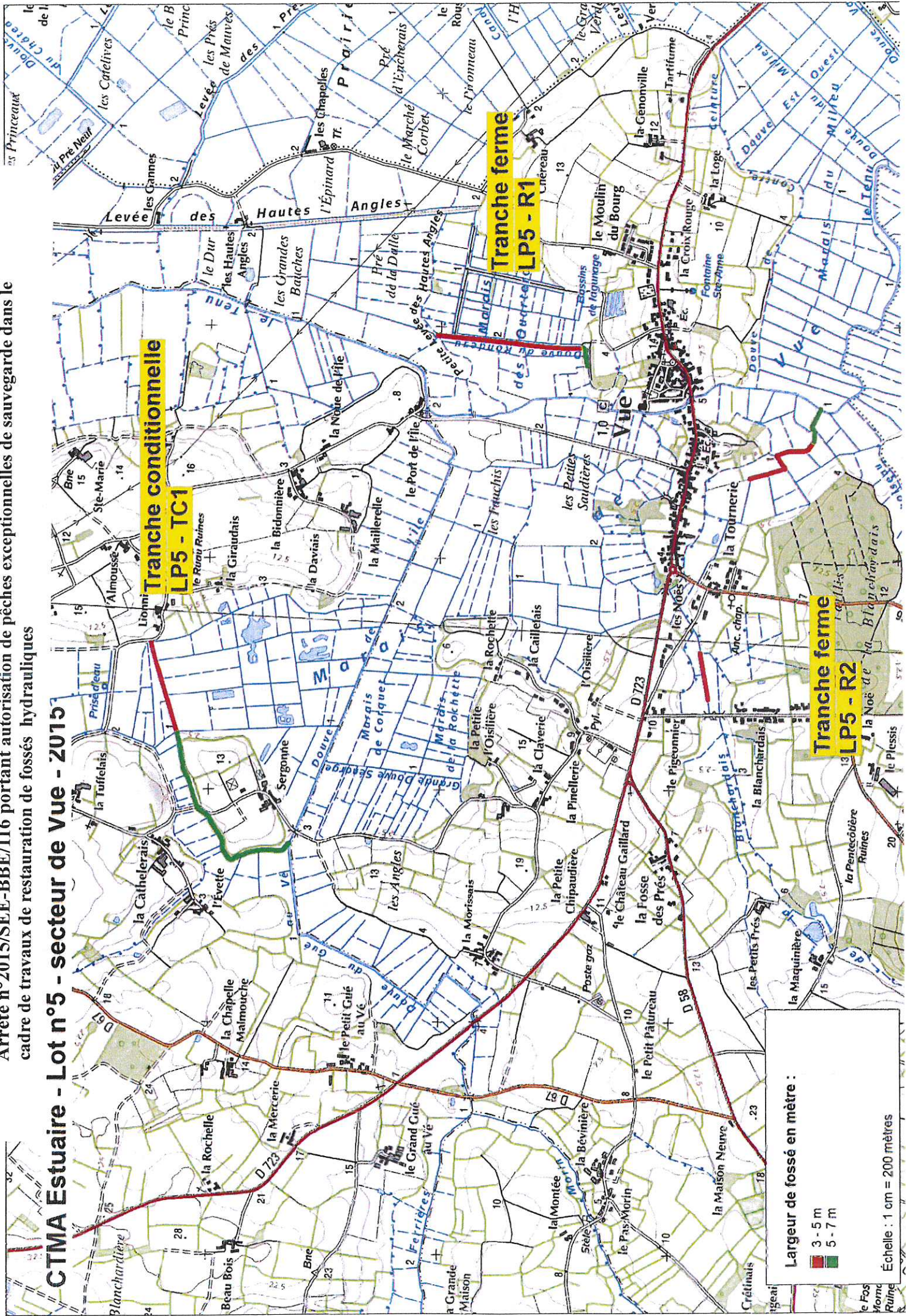
28 CT



Largueur de Fossé en mètre
■ 5 - 7 mètres
Echelle: 1cm = 100 m

Arrêté n°2015/SEE-BBE/116 portant autorisation de pêches exceptionnelles de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration de fossés hydrauliques

CTMA Estuaire - Lot n°5 - secteur de Vue - 2015



Largueur de fossé en mètre :

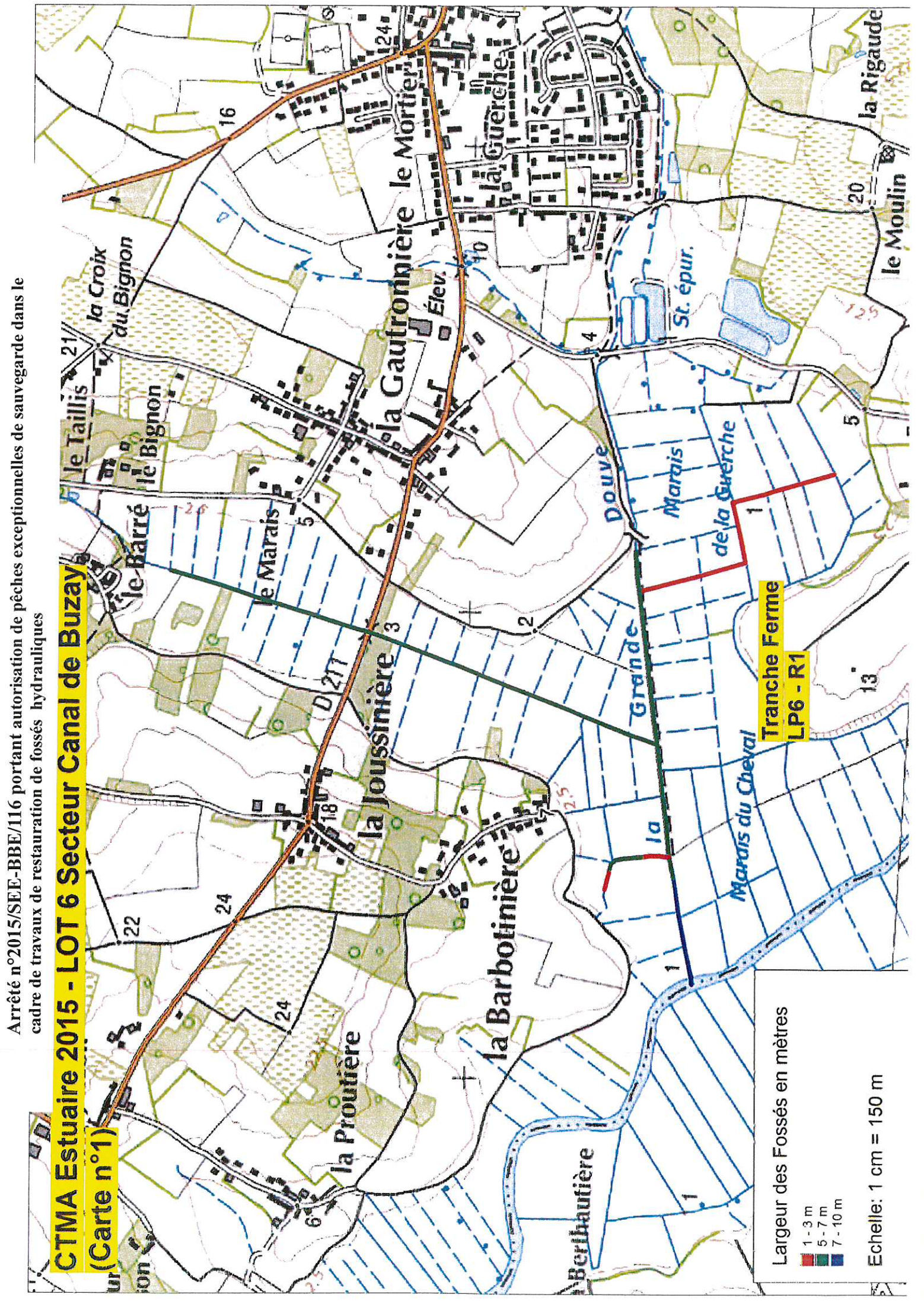
- 3 - 5 m
- 5 - 7 m

Echelle : 1 cm = 200 mètres

Arrêté n°2015/SEE-BBE/116 portant autorisation de pêches exceptionnelles de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration de fossés hydrauliques

CTMA Estuaire 2015 - LOT 6 Secteur Canal de Buzay

(Carte n°1)



Tranche Ferme LP6 - R1

Largueur des Fossés en mètres

- 1-3 m
- 5-7 m
- 7-10 m

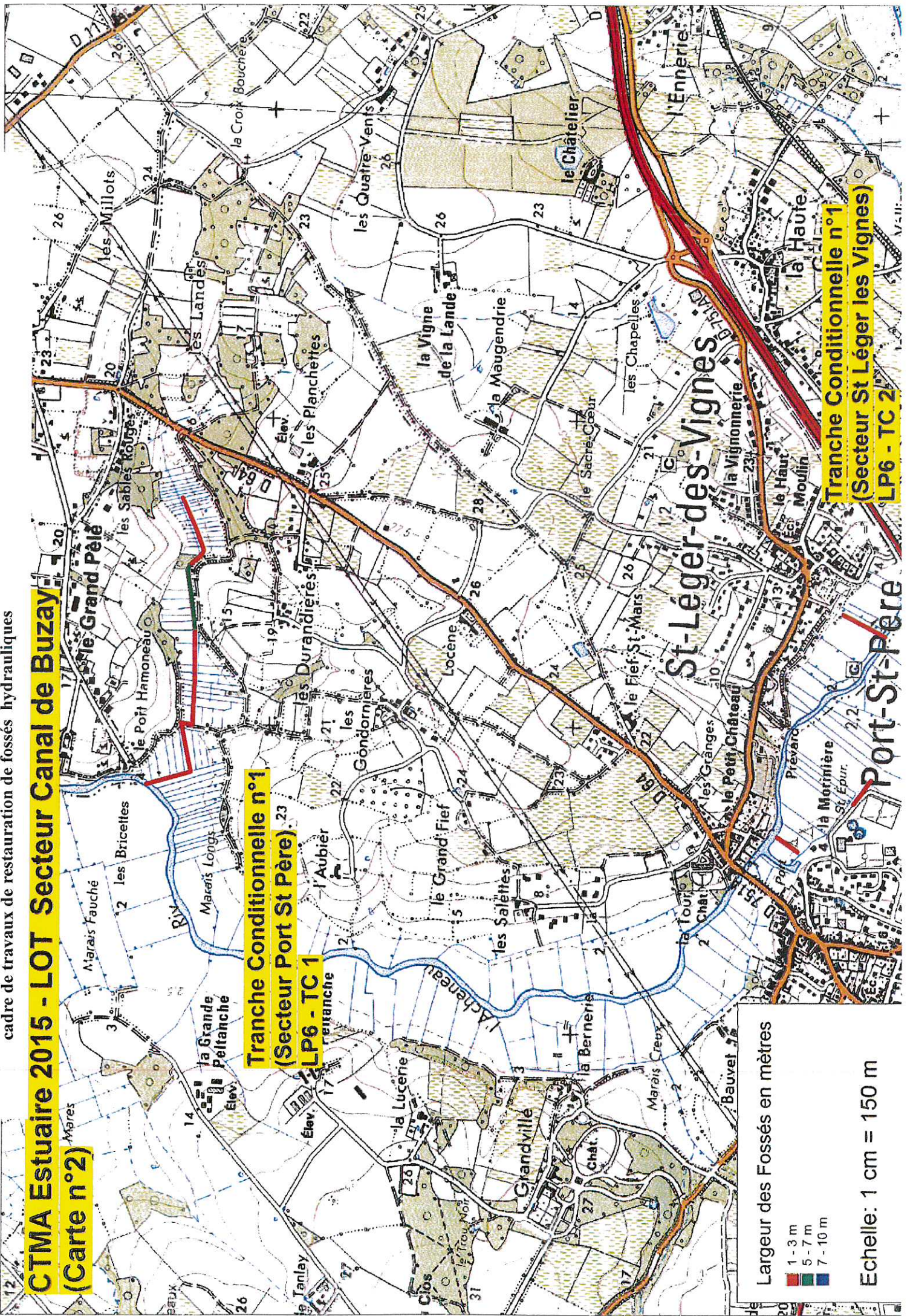
Echelle: 1 cm = 150 m

Arrêté n°2015/SEE-BBE/116 portant autorisation de pêches exceptionnelles de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration de fossés hydrauliques

CTMA Estuaire 2015 - LOT Secteur Canal de Buzay (Carte n°2)

Tranche Conditionnelle n°1 (Secteur Port St Père) LP6 - TC 1

Tranche Conditionnelle n°1 (Secteur St Léger les Vignes) LP6 - TC 2



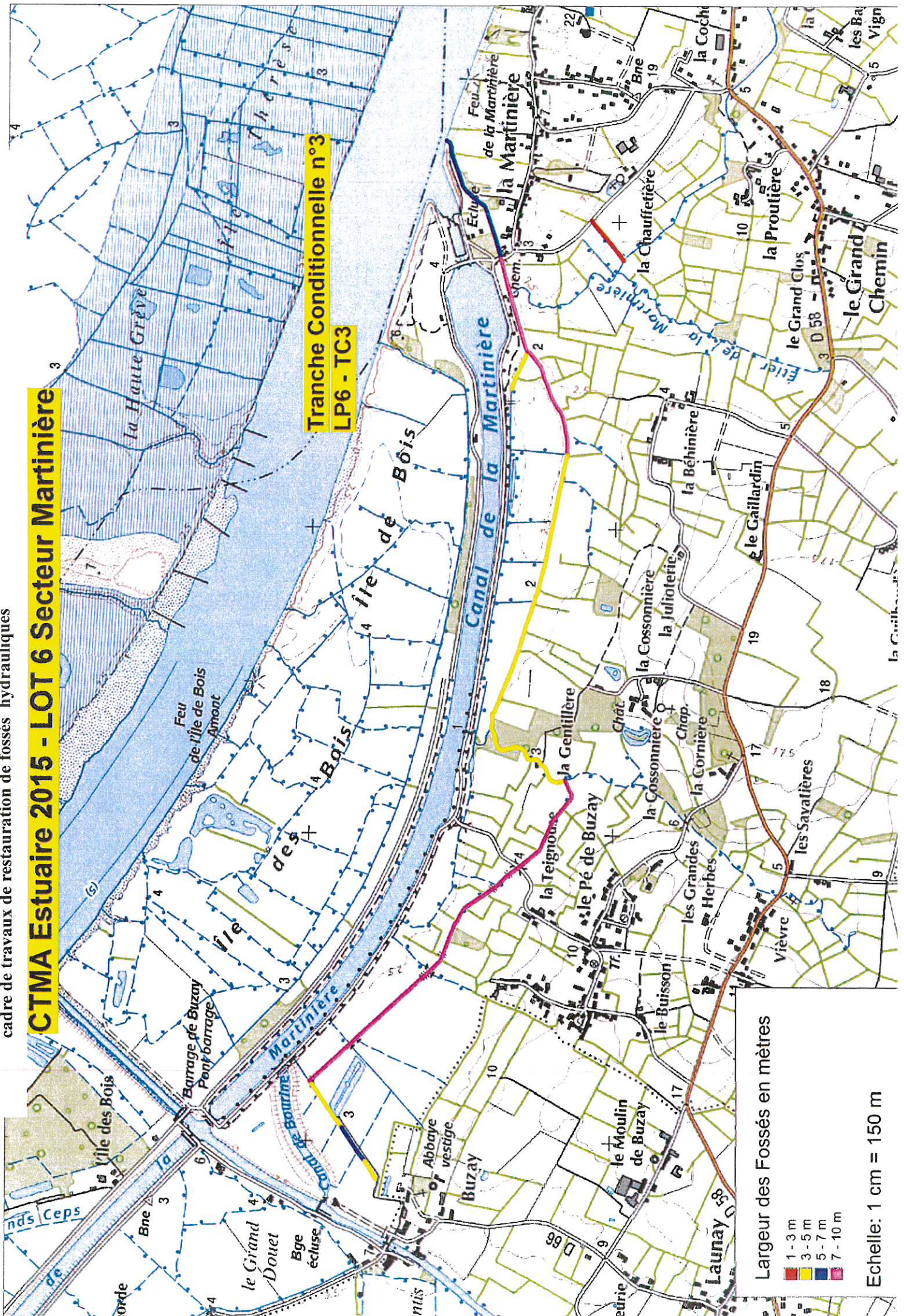
Largeur des Fossés en mètres
1 - 3 m
5 - 7 m
7 - 10 m

Echelle: 1 cm = 150 m

Arrêté n°2015/SEE-BBE/116 portant autorisation de pêches exceptionnelles de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration de fossés hydrauliques

CTMA Estuaire 2015 - LOT 6 Secteur Martinrière

Tranche Conditionnelle n°3 LP6 - TC3



Largueur des Fossés en mètres

- 1 - 3 m
- 3 - 5 m
- 5 - 7 m
- 7 - 10 m

Echelle: 1 cm = 150 m

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS à PAIMBOEUF.

Commune de CHEMERE

Pétitionnaire : CDC CONSEIL Géomètres

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 12 septembre 2014 par laquelle la SAS CDC CONSEILS Géomètres demeurant rue Clément Ader – ZI La Seigneurie II à MACHECOUL, et agissant pour le compte de AQUA PRODUCTION SAS, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section G n° 2022,2026 et 2500 à CHEMERE, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de ST HILAIRE de CHALEONS à PAIMBOEUF côté pair entre les points kilométriques 4+153 à 4+259 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS à PAIMBOEUF entre les points kilométriques 4+153 à 4+259, côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDE dont les points A, B, C, D et E sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A	au point kilométrique	4+153	de	3,75 m
- le point B	au point kilométrique	4+161	de	4,45 m
- le point C	au point kilométrique	4+191	de	4,19 m
- le point D	au point kilométrique	4+231	de	3,89 m
- le point E	au point kilométrique	4+259	de	4,11 m

Pour constructions :

- le point A'	au point kilométrique	4+153	de	5,00 m
- le point B'	au point kilométrique	4+161	de	5,00 m
- le point C'	au point kilométrique	4+191	de	5,00 m
- le point D'	au point kilométrique	4+231	de	5,89 m
- le point E'	au point kilométrique	4+259	de	6,11 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE Pays de Loire – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tél : 02.28.20.48.02) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de TOURS,
- Monsieur le maire de Chéméré,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **12 juin 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la Mer et par subdélégation,
Françoise DENIS



Chef du service Transports et Risques



REGION PAYS DE LOIRE

LIGNE DE NANTES A PAIMBOEUF COMMUNE DE CHERE

Plan Parcellaire du PK 4+153 au PK 4+259
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de CDC Conseils pour AQUA PRODUCTIONS S.A.S.
Ligne 537000

Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

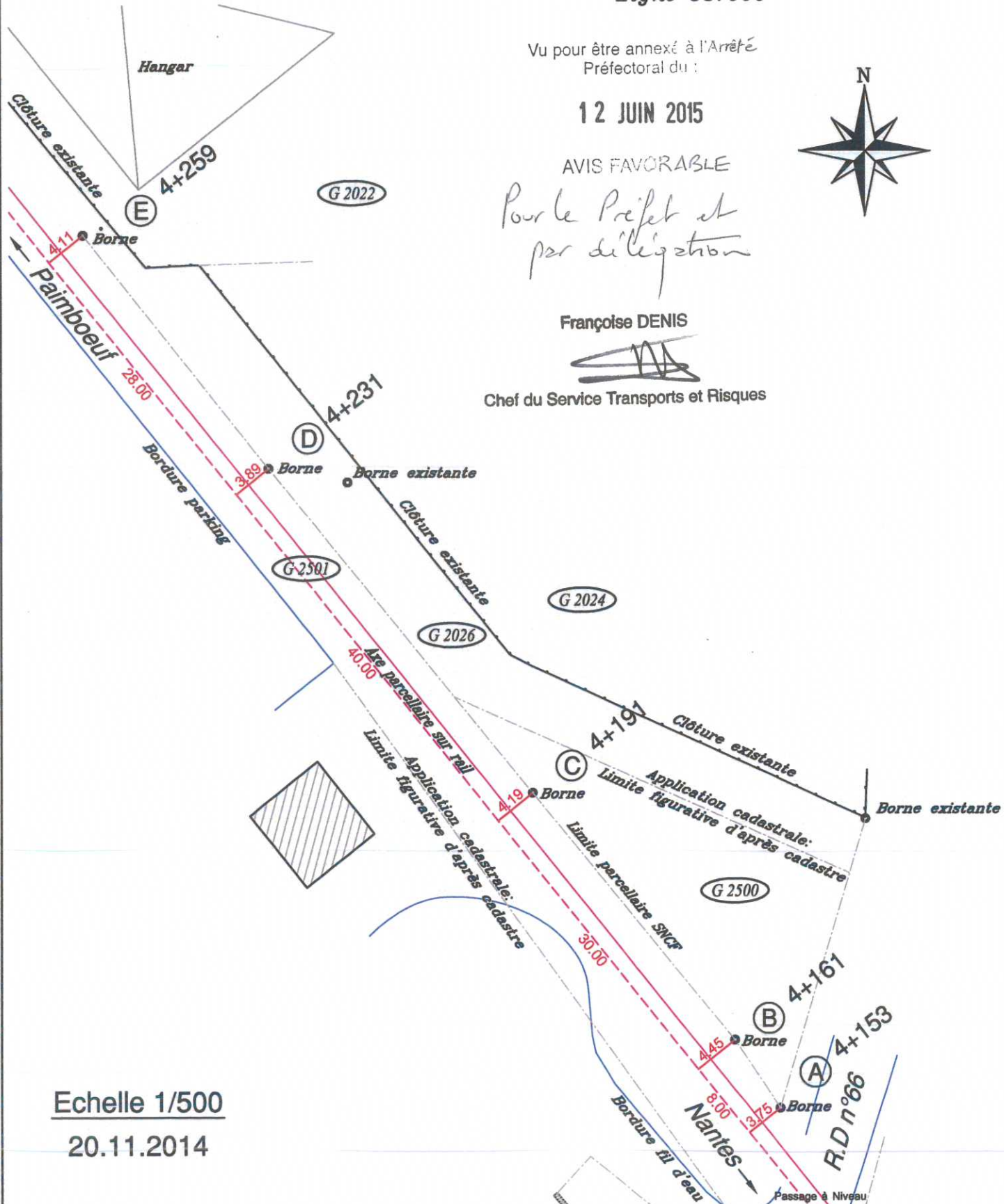
12 JUN 2015

AVIS FAVORABLE

*Pour le Préfet et
par délégation*

Françoise DENIS

[Signature]
Chef du Service Transports et Risques

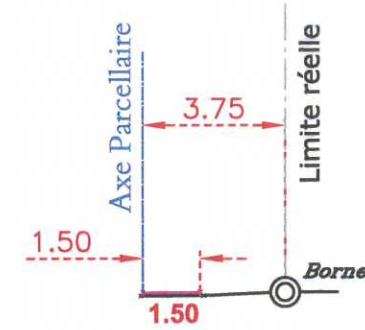


Echelle 1/500

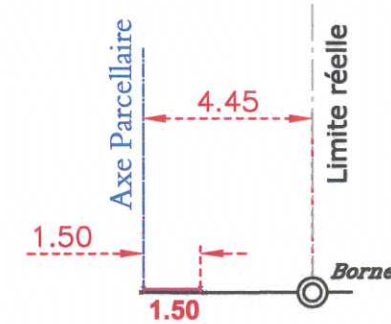
20.11.2014

PROFIL A à E

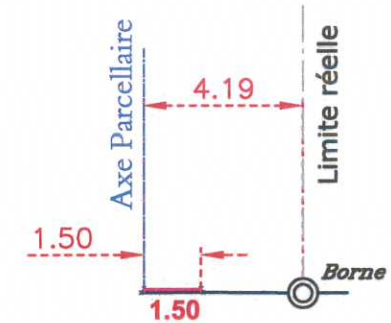
Profil A : PK 4+153



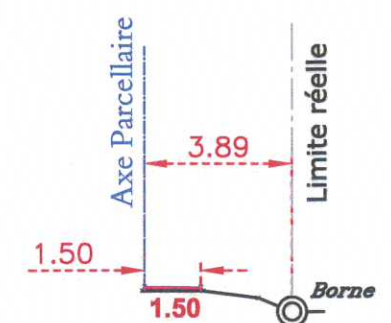
Profil B : PK 4+161



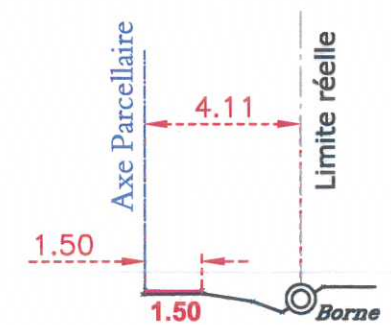
Profil C : PK 4+191



Profil D : PK 4+231



Profil E : PK 4+259



Echelle 1/200
Dossier 141132

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES de LA ROCHE-SUR-YON

Commune de SAINTE-PAZANNE

Pétitionnaire : M Jean GUERIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 28 mai 2014 par laquelle M. Jean GUERIN demeurant 12, rue du Rocher à Sainte-Pazanne, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AH n° 3 à SAINTE-PAZANNE, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de NANTES à LA ROCHE-SUR-YON, côté impair, entre les points kilométriques 26+799 à 26+855 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de NANTES à LA ROCHE-SUR-YON entre les points kilométriques 26+799 à 26+855, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDE dont les points A, B, C, D et E sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A	au point kilométrique	26+799	de	13,50 m
- le point B	au point kilométrique	26+818	de	10,13 m
- le point C	au point kilométrique	26+821	de	9,78 m
- le point D	au point kilométrique	26+842	de	7,72 m
- le point E	au point kilométrique	26+855	de	6,86 m

Pour constructions :

- le point A'	au point kilométrique	26+799	de	13,50 m
- le point B'	au point kilométrique	26+818	de	10,13 m
- le point C'	au point kilométrique	26+821	de	9,78 m
- le point D'	au point kilométrique	26+842	de	7,72 m
- le point E'	au point kilométrique	26+855	de	6,86 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE Pays de Loire – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tél : 02.28.20.48.02) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de TOURS,
- Monsieur le maire de Sainte-Pazanne,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **12 juin 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la Mer et par subdélégation,
Françoise DENIS



Chef du service Transports et Risques



REGION PAYS DE LOIRE

LIGNE DE NANTES A SAINTE-PAZANNE COMMUNE DE SAINTE-PAZANNE

Plan Parcellaire du PK 26+799 au PK 26+855
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de M. GUERIN Jean
Ligne 534000

Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

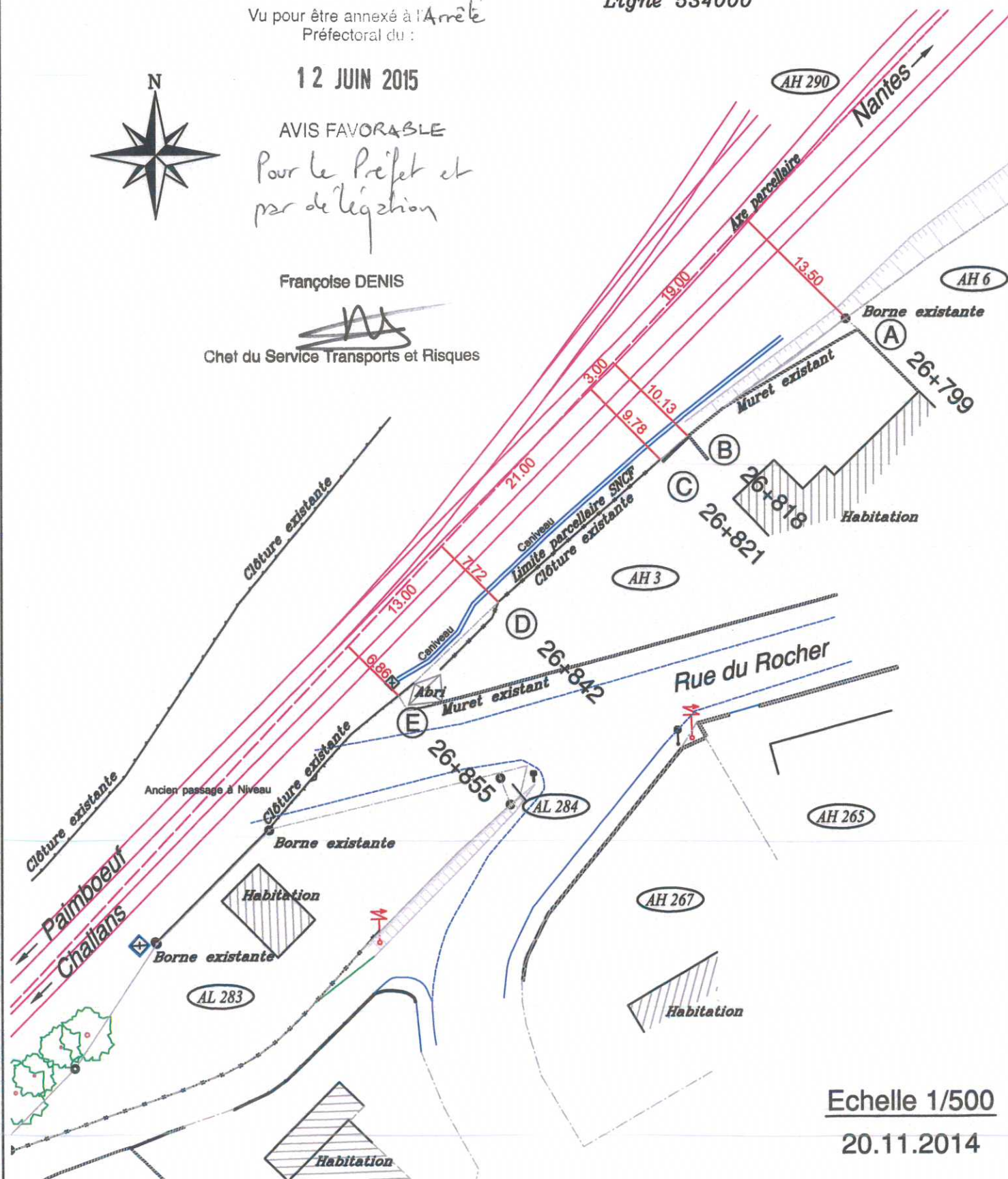
12 JUN 2015

AVIS FAVORABLE

*pour le Préfet et
par délégation*

Françoise DENIS

Chet du Service Transports et Risques

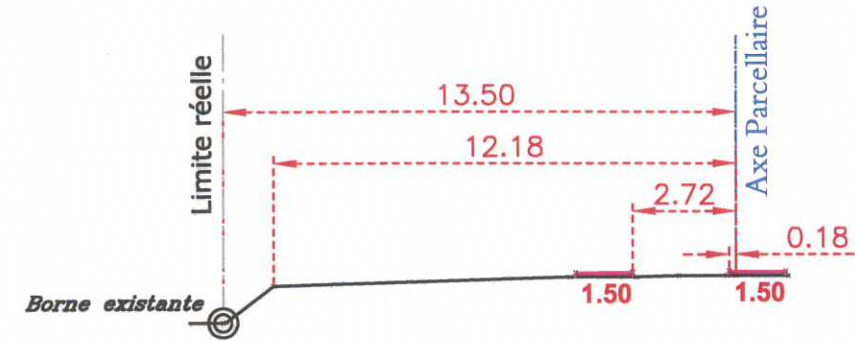


Echelle 1/500

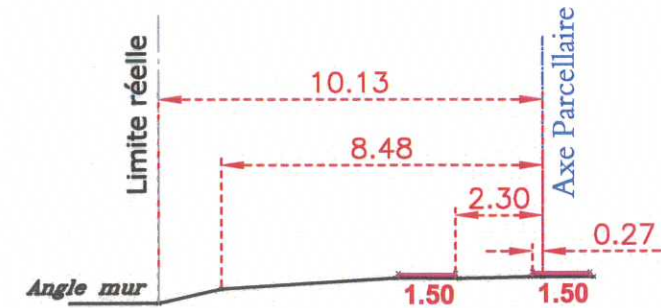
20.11.2014

PROFIL A à E

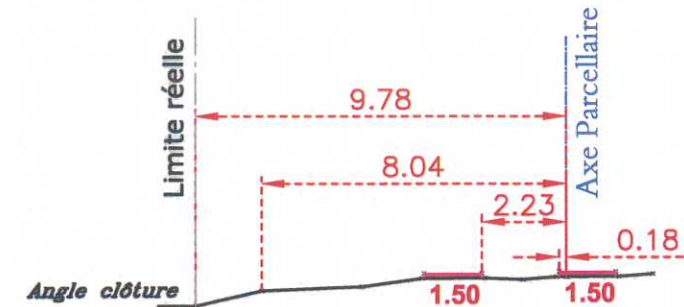
Profil A : PK 27+799



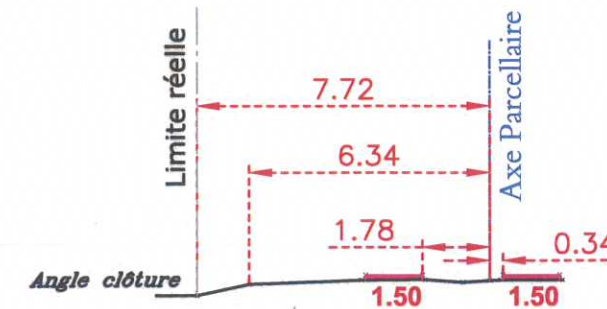
Profil B : PK 27+818



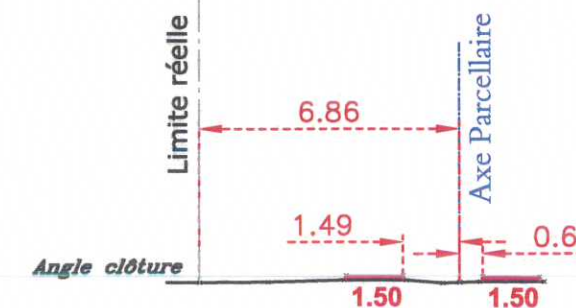
Profil C : PK 27+821



Profil D : PK 27+842



Profil E : PK 27+855



Echelle 1/200
Dossier 140910

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de en bordure de la ligne N° 516 000 de SAINT-NAZAIRE au CROISIC

Commune de SAINT-NAZAIRE

Pétitionnaire : M Philippe FOSSE sté KEOLIS

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 27 avril 2015 par laquelle M. Philippe FOSSE, directeur immobilier de la société KEOLIS demeurant 20, rue Le Peletier à PARIS 75320, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section BP n° 258 à SAINT-NAZAIRE, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne N° 516 000 de SAINT-NAZAIRE au CROISIC au niveau du point kilométrique 494+250 (env.) ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

La limite du domaine du chemin de fer est définie au plan ci-joint à savoir par les bornes 10 à 21 dont les coordonnées sont reprises au plan (système Lambert).

ARTICLE 2

Les alignements à suivre pour clôture et à ne pas dépasser pour construire en bordure de la ligne de SAINT NAZAIRE au CROISIC entre les points kilométriques 494+744m et 494+421m, est défini par des traits rouges sur le plan ci-annexé entre les points 11 à 20.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est autorisé à construire dans la zone non aedificandi de 2m proscrite par la loi du 15 juillet 1845 sur le Police des Chemins de Fer tel que cette zone est définie sous hachures rouge au plan ci annexé. Conformément aux dispositions de la loi précitée, cette dérogation sera définitive et liée à la construction du bâtiment telle que prévue dans le projet du pétitionnaire.

ARTICLE 4

Les constructions édifiées devront nécessairement être conçues de façon à :

- empêcher toutes projections et/ou rejets (poussières, détritrus, eaux, etc...) dans les emprises du domaine public ferroviaire.
- interdire tous risques électriques avec les installations caténaires
- assurer la stabilité de la plateforme ferroviaire (fondation appropriées, mur de soutènement etc..)

ARTICLE 5

La limite de propriété telle que fixée par le présent arrêté pourra être implantée par tout géomètres expert à l'initiative du pétitionnaire.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année à partir du jour de sa notification au pétitionnaire

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT NAZAIRE et le président de SNCF Mobilité par l'intermédiaire de la Responsable du département Innovation, Valorisation et Force de Vente de la Direction de l'Immobilier demeurant au 9 rue Jean-Philippe Rameau - CS 20012 - 93212 Saint-Denis , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au Directeur Immobilier de la société KEOLIS.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

à Nantes, le **12 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer et par subdélégation,
Françoise DENIS



Chef du service Transports et Risques

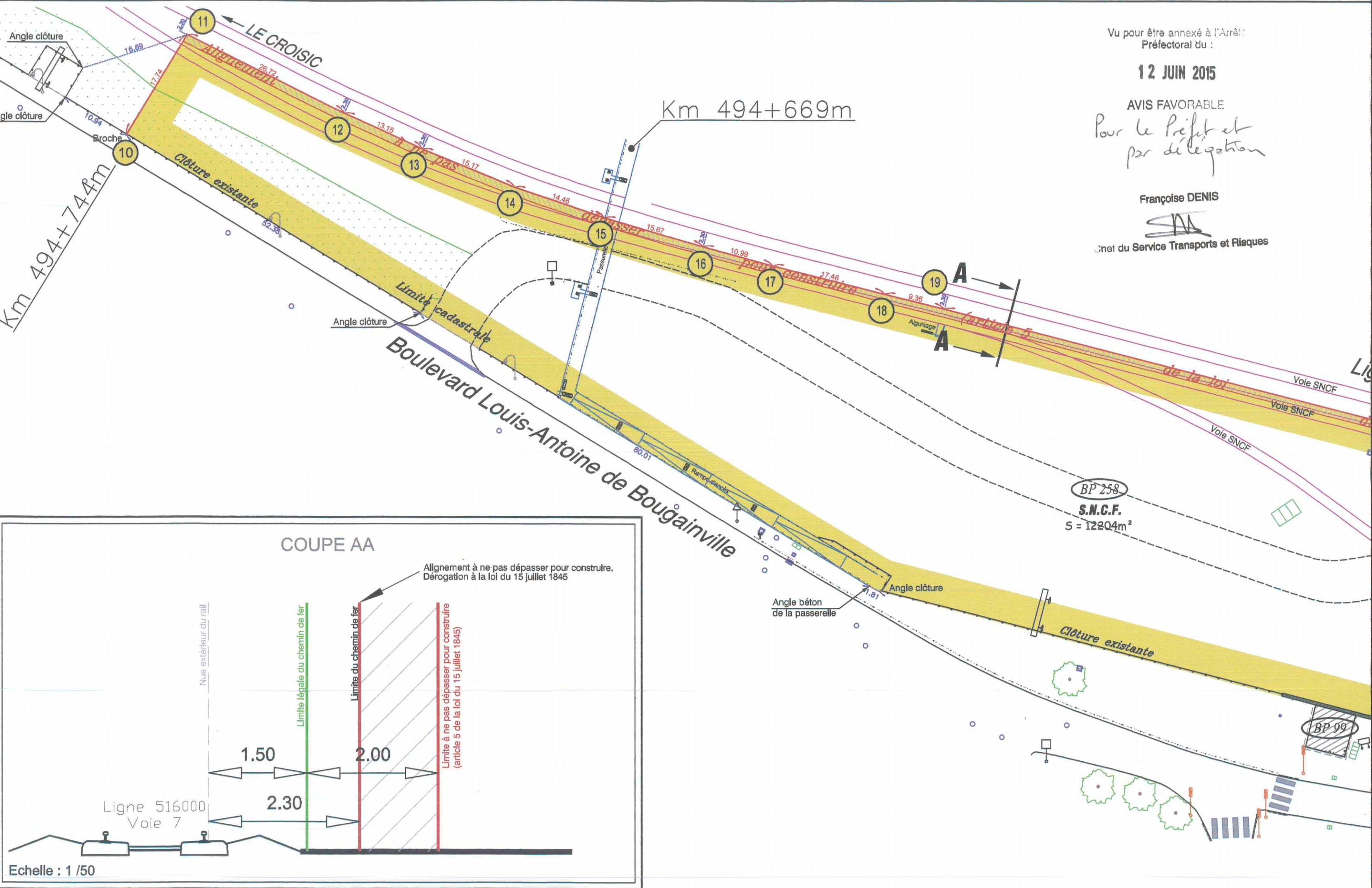
Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

12 JUN 2015

AVIS FAVORABLE
Pour le Préfet et
par délégation

Françoise DENIS

Chet du Service Transports et Risques



" La Gare "

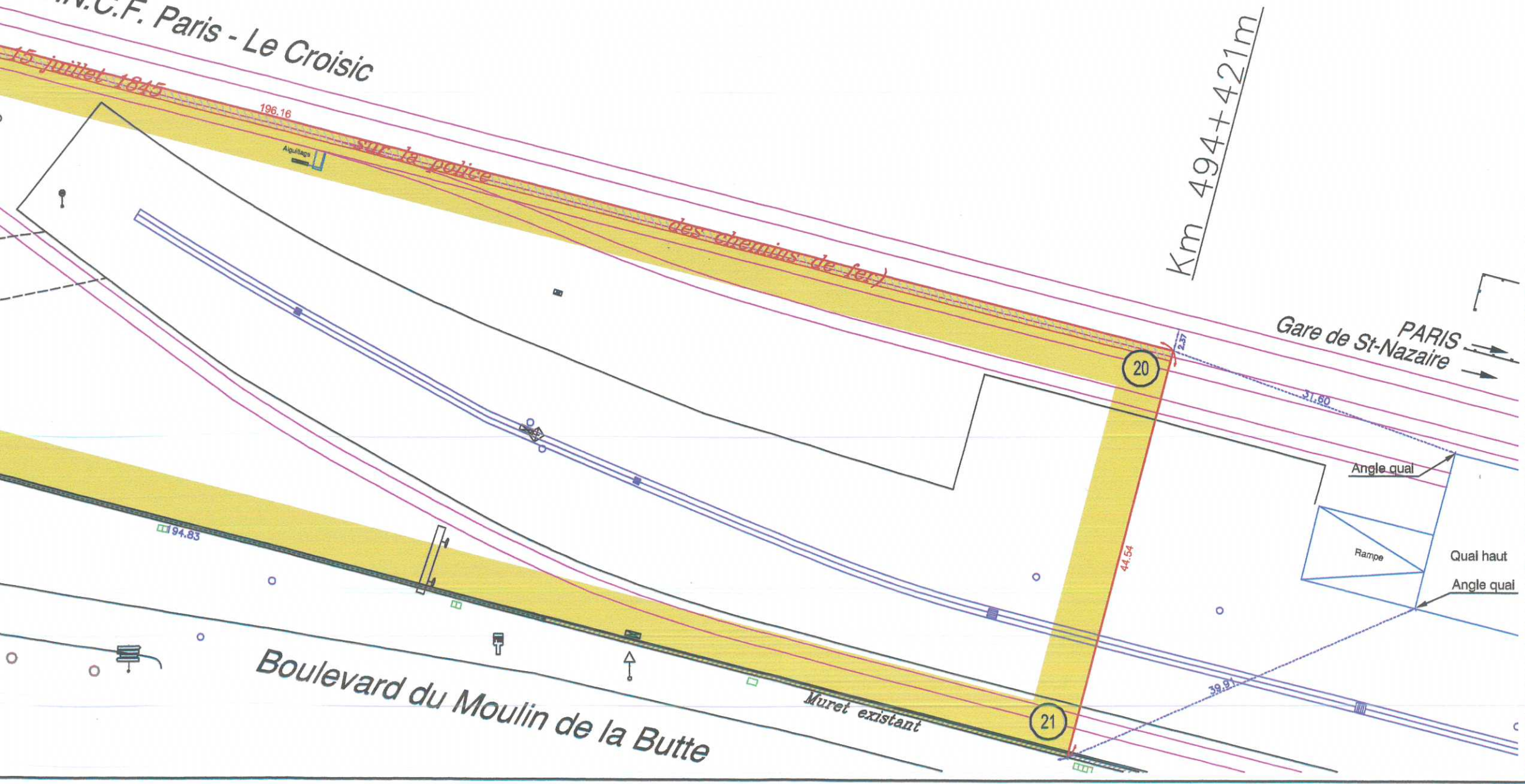
Application cadastrale:
 Limite figurative d'après cadastre

N° Point	X	Y	Z
10	1305385.93	6245122.07	0.00
11	1305395.16	6245137.22	0.00
12	1305419.10	6245125.36	0.00
13	1305431.03	6245119.82	0.00
14	1305445.04	6245114.00	0.00
15	1305458.73	6245109.35	0.00
16	1305473.78	6245104.98	0.00
17	1305484.40	6245102.13	0.00
18	1305501.31	6245097.81	0.00
19	1305510.39	6245095.49	0.00
20	1305700.38	6245046.69	0.00
21	1305689.25	6245003.57	0.00



BP 257
S.N.C.F.
 Contenance cadastrale = 8ha 14a 11ca

ne S.N.C.F. Paris - Le Croisic



Km 494+421m



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département
de la Loire-Atlantique,**

**Arrêté modifiant la composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat de Loire -Atlantique,
hors Nantes Métropole et CARENE**

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10,
- Vu l'arrêté n°2012192-001 du 10 juillet 2012 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat Etat,
- Vu le décret n° 2013-703 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux
- Vu le courrier de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Loire-Atlantique en date du 20 mars 2015,
- Vu le courrier de l'association Les Eaux Vives en date du 8 juin 2015

Sur proposition du Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission d'amélioration de l'habitat de Loire Atlantique, hors Nantes Métropole et CARENE, est modifiée comme suit :

Pour la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires :

Monsieur **Michel CHEVALLIER** est nommé membre suppléant en remplacement de madame Gwenola TILLEAU

Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Monsieur **Christian NOIRBUSSON** de l'association les Eaux vives, est nommé membre titulaire en remplacement de monsieur Philippe FIEUX

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT S'ÉTABLIT DONC AINSI :

A/ Membre de droit : Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;

B/ Membres nommés pour trois ans renouvelable à compter de l'arrêté fixant la composition :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

- Membre titulaire : Monsieur **Gérard BOISSON**, membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Loire-Atlantique
- Membre suppléant : Monsieur **Michel CHEVALLIER**, membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Loire-Atlantique

2. en qualité de représentant des locataires :

- Membre titulaire : Monsieur **Jean-Claude COURAUD**, de l'Union départementale de la Consommation du Logement et Cadre de Vie
- Membre suppléant : Madame **Marie-Hélène LEMAITRE**, de l'Union départementale de la Consommation du Logement et Cadre de Vie

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

- Membre titulaire : Monsieur **Jean-Françoise COURET**, directeur de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en Loire-Atlantique
- Membre suppléant : Madame **Marie-Hélène TEXIER**, directrice adjointe de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en Loire-Atlantique

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

- Membre titulaire : Monsieur **Christian NOIRBUSSON**, de l'association Les Eaux Vives
- Membre suppléant : Monsieur **Lambert VAN DINTEREN**, directeur du Pôle Accueil-urgence de l'association Les Eaux Vives

5- en qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement

- Membre titulaire : Monsieur **Damien RUEMGARDT**, directeur du Groupement interprofessionnel pour la construction (GIC), agence de Nantes
- Membre suppléant : Monsieur **Bernard SIRKIS**, Groupement interprofessionnel pour la construction (GIC)
- Membre titulaire : Monsieur **Jean-Luc VINCENT**, président du CIL Atlantique
- Membre suppléant : Monsieur **Gildas LE BERRE**, directeur du CIL Atlantique

Article 2 : Le mandat des représentants nommés est valable jusqu'au 9/07/2018

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application à la date de sa signature

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué local de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **11 JUIN 2015**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Environnement
Unité Eau et milieux aquatiques

Arrêté n° 2015/SEE/050 portant agrément
de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage
de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, notamment le livre VI ;
- VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU** le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) n° 292/2008 et 590/2008 ;
- VU** le décret n° 2008/966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret n° 2009/638 du 5 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009;
- VU** l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1985 relatif au règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 février 2007 interdisant l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de subdélégation du 23 mars 2015 modifié donnant délégation de signature de monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs « **SARL Loire Europe** », 3 rue de l'Atlantique – Taillis Sud, 44840 Les Sorinières, le 11 mars 2015, complétée le 13 mars 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les parcelles référencées en annexe du présent arrêté, sont agréées pour la destruction au champ ou pour l'épandage des produits agricoles retirés du marché.

Article 2 : Cet agrément est accordé au titre de la campagne 2015.

Article 3 : Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs « **SARL Loire Europe** » bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Article 4 : En cas de contestation, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est accordé pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur général de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et à France Agrimer.

Nantes, le, **16 JUIN 2015**

Pour le directeur départemental
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

ANNEXE

Nom du producteur (ou raison sociale) : **Monsieur Nicolas CORMERAIS**

N° producteur :

620

Adresse : SCEA LA MAUVE
Rethoret Guibert
44 140 LA PLANCHE

Mise à jour le : **13/03/15**

N°	Nom parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	SURFACES	
1A		68	La Planche	0,4	2 000
1B		164		0,6	3 000
1C		66,67,71,72		3	15 000
2		8		1,4	7 000
3A		20		1,4	7 000
3B		22		0,6	3 000
TOTAL				7,4ha	37 000ml

I

Nom du producteur (ou raison sociale) : **SCEA DU MOULIN**

N° producteur :

05

Adresse : 97, Route des Meuniers - Cahérault
44 450 Saint Julien de Concelles

Dernière mise à jour le : **14/11/2014**

Nom ou N° parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	Surface agricole utile en m²	Surface en cultures maraîchères en ml
C1 - 1	YN 43 - 153	St Julien de Concelles	12 650	6 700
C1 - 2	YN 64		7 450	3 700
C1 - 3	YN 50 - 52		6 852	3 585
C1 - 5	YM 14 - 15		8 668	4 400
C2 - 1	YN 45		8 707	4 420
C2 - 2	YN 216 - 177 - 178		16 980	8 576
C2 - 3	YN 65		7 800	3 940
V1	ZE 95		35 200	17 780
V2	ZE 159		30 365	15 336
V3 - 1	ZE 68 à 72		27 876	14 505
V3 - 3	ZE 58 - 60		12 470	6 300
SERRE*	ZE 183		31 870	15 150
			TOTAL	20,68 Ha

Nom du producteur (ou raison sociale) : **Monsieur Nicolas CORMERAIS**

N° producteur :

830

Adresse : SCEA DU GRAND JARDIN

Rethoret Guibert

44 140 LA PLANCHE

Dernière mise à jour le : 25/11/14

étang A étang B étang C étang D

N°	Nom parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	SURFACES	
1	LE JARDIN	ZV 0144	La Planche	4,085	20 425
	SERRE N°1			2,000	10 000
2	LES 5 CHEMINS	ZV 0040		5,800	29 500
3	TERRES NOUVELLES	ZT 243		1,000	9 060
4	LA MOUNE- SERRE N°2	ZT 0002		2,700	27 000
	LA MOUNE- SERRE N°3			1,300	13 500
5	JOEL BROCHARD	ZT 004		1,094	5 220
6	JOEL BROCHARD	ZT 074		3,272	15 130
7	JOEL BROCHARD	ZT 157		3,502	15 410
8a	CINQ ROUTE	ZT 003		5,501	25 100
8b		ZW 62-63	5,602	25 200	
9	CHARRUAU	ZW 212 213	La Planche	7,549	33 200
10a	GUBERT	ZK 0028	Vieillevigne	8,000	40 000
10b		ZK 0035		7,000	35 000
10c		ZK 212		5,000	25 000
11a	GAEC DES CHARMILLES	ZM 138		7,000	35 000
11b			7,000	35 000	
11c			4,000	20 000	
11d			3,000	15 000	
12a	GAEC GUILLET GANDEMERE	ZB 21a	La Planche	7,000	35 000
12b				7,000	35 000
13	LORTEAU			3,000	15 000
Parcelles non cultivées en 2014-2015 : 12a,12b,11a,11d,10c			TOTAL	101,406 ha	499 920ml

Nom du producteur (ou raison sociale) : GAEC DES COUPRIES

N° producteur :

1285

Adresse : 90 rue des Coupries

44 115 Basse Goulaine

Dernière mise à jour le : 11/04/14

Nom ou N° parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	Surface agricole utile en m ²	Surface en cultures maraîchères en ml
LES COUPRIES				
A1	320	BASSE GOULAINÉ	14 562	8 090
A2	320		16 434	9 130
B1	319		9 306	5 170
B2	205 206		1 700	960
B3	81 à 96		5 868	3 260
B4	201		12 852	7 140
B5	202		10 644	5 915
C1	72 194 à 196		6 273	3 485
C2	76 à 80		8 118	4 510
C3	220		3 312	1 840
D1	320		10 886	6 048
D2	320		9 777	5 342
			TOTAL (1)	10,97 Ha

Nom ou N° parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	Surface agricole utile en m ²	Surface en cultures maraîchères en ml
LES COUPRIES - CHOIMET				
H1	157 à 161	BASSE GOULAINÉ	4 024	2 236
H2	153		8 740	4 856
H3	56		6 368	3 538
H4	152		1 782	990
H5	150 151		14 729	8 183
H6	108		4 032	2 240
		TOTAL (2)	3,97 Ha	22 043ml

Nom ou N° parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	Surface agricole utile en m ²	Surface en cultures maraîchères en ml
LES MORTIERS DES PLACES				
POLY 1	XD 57 XD 58 XD 59	SAINT JULIEN DE CONCELLES	4 640	2 550
POLY 2			4 640	2 550
POLY 3			4 590	2 550
POLY 4			7 038	3 910
MOUT 1	XD 143		6 345	3 525
		TOTAL (3)	2,89 Ha	15 085 ml

Nom ou N° parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	Surface agricole utile en m ²	Surface en cultures maraîchères en ml
BOIRE BENATE				
BB	ZA 276 (location)	SAINT JULIEN DE CONCELLES	5 292	2940
T1	ZA 89 ZA 188		576	320
T2			576	320
T3			576	320
T4			576	320
T5			576	320
T6			576	320
T7	ZA 90		576	320
T8			576	320
T9			576	320
T10			576	320
T11			576	320
T12			576	320
		TOTAL (4)	1,22 Ha	6 492ml

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de Tours à Saint-Nazaire

Commune de Saint-Herblain

Pétitionnaire : RFF pour la société PAPREC GRAND OUEST

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle Réseau Ferré de France demeurant 1, rue Marcel Paul à Nantes, et agissant pour le compte de la société PAPREC GRAND OUEST, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section CZ n° 130,131 et 146 à Saint-Herblain, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de Tours à Saint-Nazaire, côté pair, entre les points kilométriques 437+819 à 437+973 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Tours à Saint-Nazaire entre les points kilométriques 437+819 à 437+973, côté pair, **pour clôture et construction**, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABC dont les points A, B et C sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

pour clôture :

- le point A au point kilométrique	437+819	de	16,20 m
- le point B au point kilométrique	437+893	de	16,20 m
- le point C au point kilométrique	437+973	de	16,14 m

pour constructions :

- le point A' au point kilométrique	437+819	de	16,20 m
- le point B' au point kilométrique	437+893	de	16,20 m
- le point C' au point kilométrique	437+973	de	16,14 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE Pays de Loire – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tél : 02.28.20.48.02) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur SNCF de Tours, Monsieur le maire de Saint-Herblain et Monsieur le directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **18 juin 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la Mer et par subdélégation,
Françoise DENIS



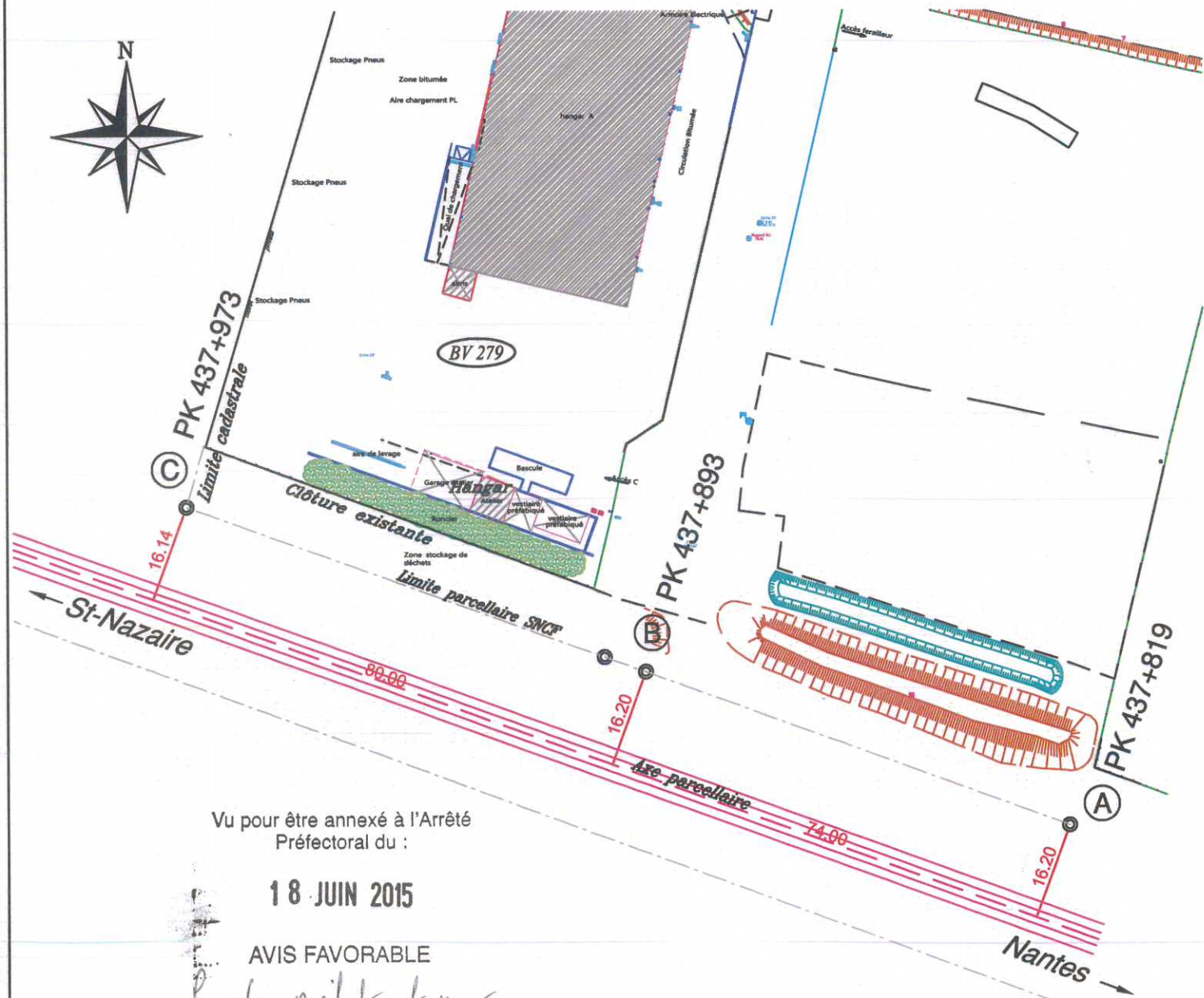
Chef du service Transports et Risques



REGION PAYS DE LOIRE

LIGNE DE NANTES A ST-NAZAIRE COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN

Plan Parcellaire du PK 437+819 au 437+973
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de RFF pour la Société PAPREC
Ligne 515000



Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

18 JUIN 2015

AVIS FAVORABLE

*Par le préfet et par
délégation*

Françoise DENIS

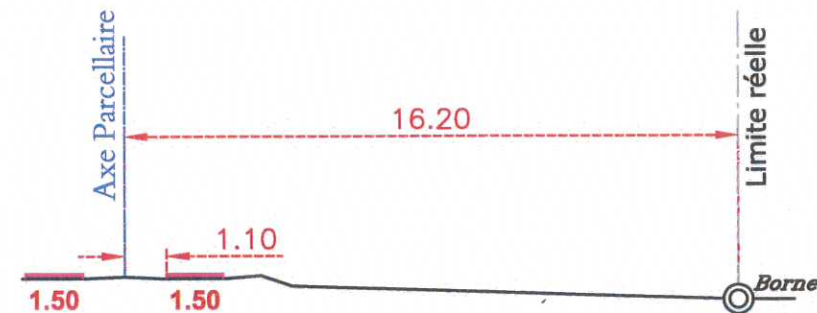
Chef du Service Transports et Risques

Echelle 1/1000

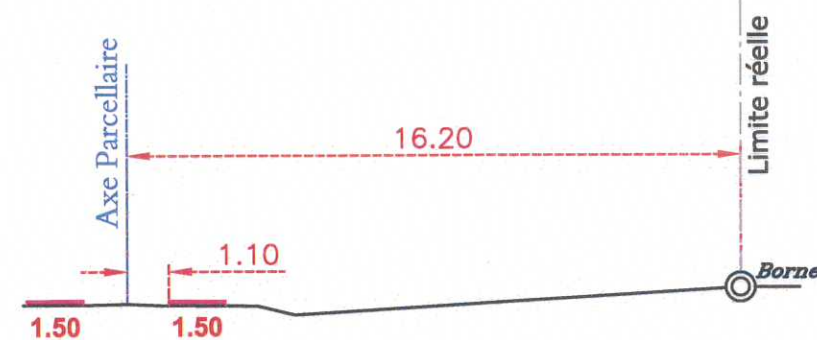
27.11.2014

PROFIL A à C

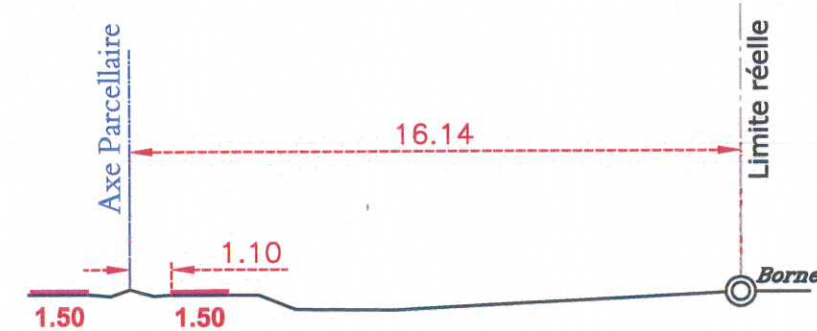
Profil A : PK 437+819



Profil B : PK 437+893



Profil C : PK 437+973



Echelle 1/200
Dossier 140980

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de Tours à Saint-Nazaire

Commune de Thouaré-sur-Loire

Pétitionnaire : Cabinet SEXTANT Géomètres pour les Consorts BARBARON

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 9 juillet 2014 par laquelle le cabinet de géomètres SEXTANT demeurant 1, rue des Sapeurs à Vigneux-de-Bretagne, et agissant pour le compte des Consorts BARBARON, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AY n° 101 à Thouaré-sur-Loire, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de Tours à Saint-Nazaire côté pair entre les points kilométriques 420+013 à 420+058 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Tours à Saint-Nazaire entre les points kilométriques 420+013 à 420+058, côté pair, **pour clôture et construction**, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne AB dont les points A et B sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

pour clôture :

- le point A	au point kilométrique	420+013	de	13,87 m
- le point B	au point kilométrique	420+058	de	14,21 m

pour constructions :

- le point A'	au point kilométrique	420+013	de	13,87 m
- le point B'	au point kilométrique	420+058	de	14,21 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE Pays de Loire – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tél : 02.28.20.48.02) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur SNCF de Tours, Monsieur le maire de Thouaré-sur-Loire et Monsieur le directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **18 juin 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la Mer et par subdélégation,
Françoise DENIS



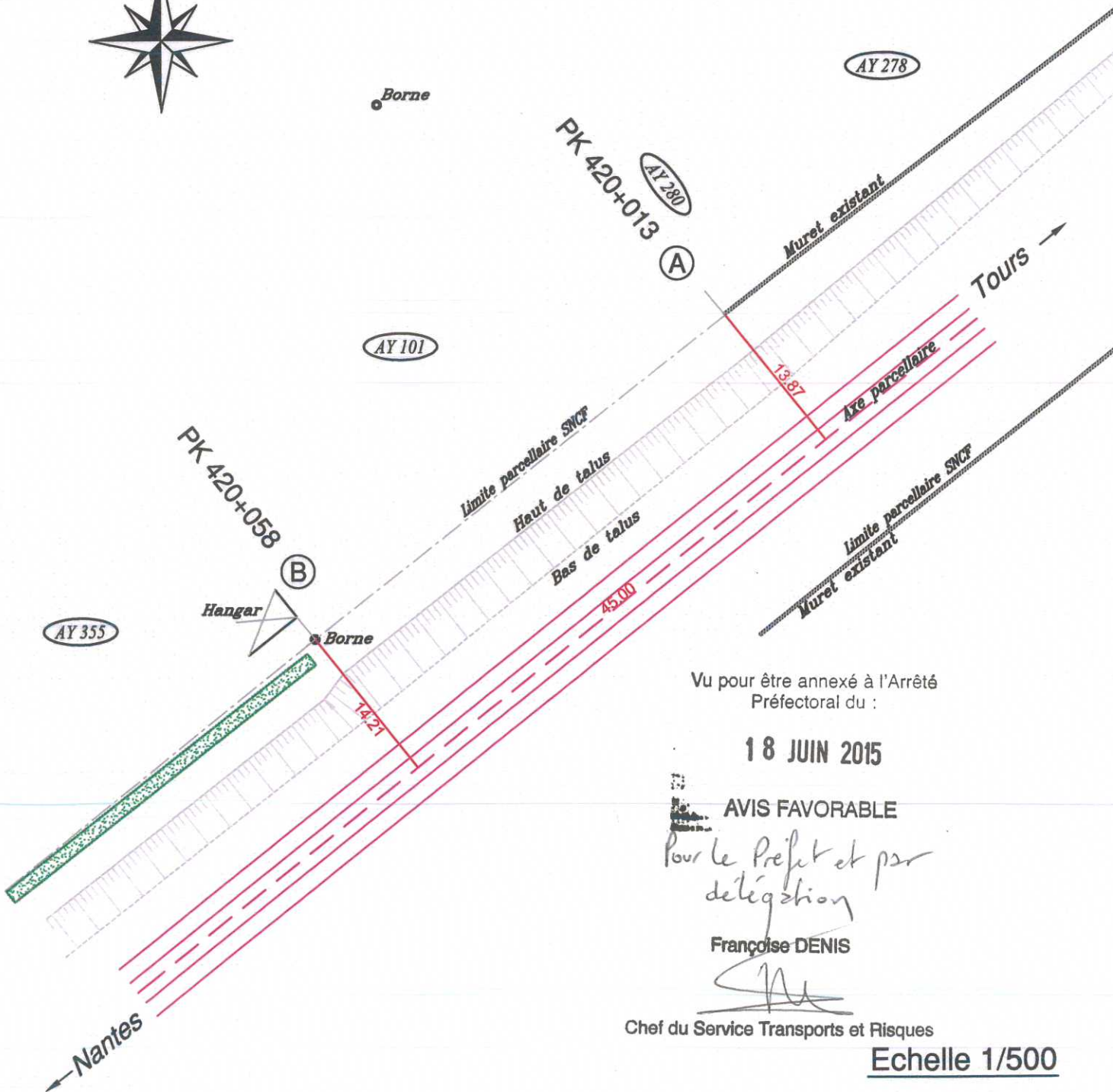
Chef du service Transports et Risques



REGION PAYS DE LOIRE

LIGNE DE TOURS A NANTES COMMUNE DE THOUARE SUR LOIRE

Plan Parcellaire du PK 420+013 au 420+058
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de SEXTANT Géomètre-Expert
Ligne 515000



Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

18 JUN 2015

AVIS FAVORABLE

*Pour le Préfet et par
délégation*

Françoise DENIS

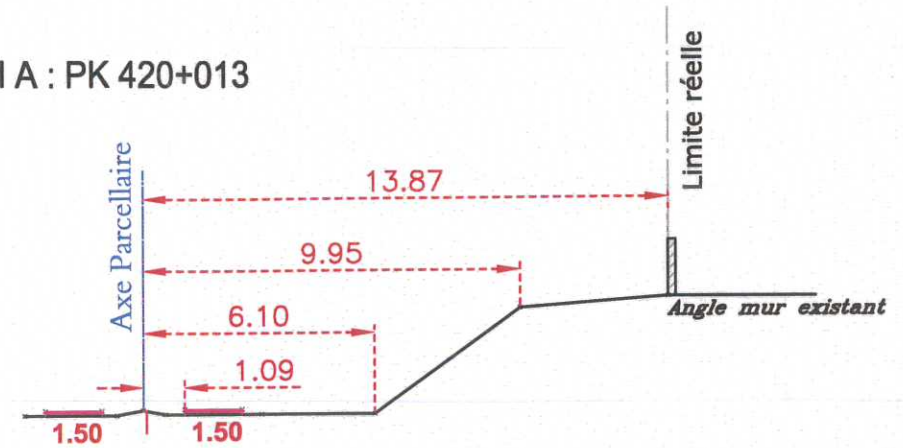
Chef du Service Transports et Risques

Echelle 1/500

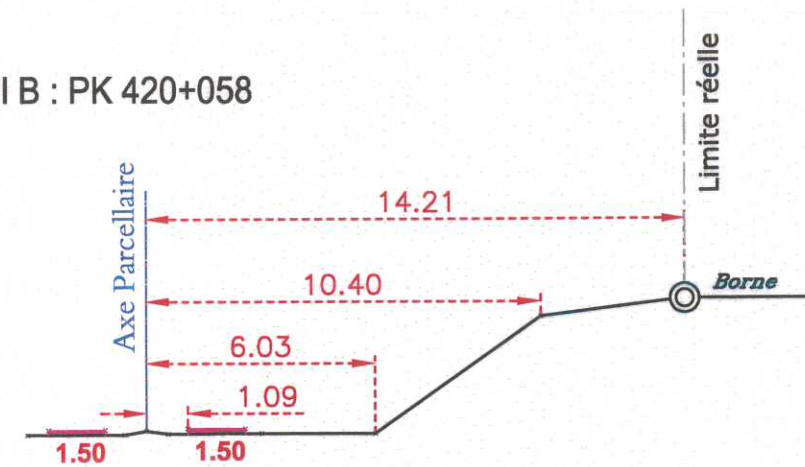
27.11.2014

PROFIL A et B

Profil A : PK 420+013



Profil B : PK 420+058



Echelle 1/200
Dossier 141022



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité territoriale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 modifiée sur l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire déposée le 5 mars 2015 par Monsieur Christian LEBOSSÉ pour le compte de la coopérative IER INDUSTRIE SCOP ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée sous forme de coopérative dont les dirigeants sont élus par les salariés, et que les sommes versées à titre de salaire aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés sont conformes à l'article D.3332-21-2 du Code du travail ;

CONSIDERANT ainsi que les deux conditions d'agrément cumulatives sont remplies.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise IER INDUSTRIE SCOP, 16 bis rue Gustave Eiffel - 44980 STE LUCE SUR LOIRE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 juin 2015

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité territoriale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 modifiée sur l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire déposée le 21 avril 2015 par Monsieur Loïc DETE pour le compte de la société BIOLAIT SAS;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant agrément entreprise solidaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée sous forme de société dont les dirigeants sont élus par les sociétaires, et que les sommes versées à titre de salaire aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés sont conformes à l'article D.3332-21-2 du Code du travail ;

CONSIDERANT ainsi que les deux conditions d'agrément cumulatives sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise BIOLAIT SAS, 5 rue des entrepreneurs - 44390 SAFFRE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 juin 2015

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité territoriale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 modifiée sur l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire déposée le 30 avril 2015 par Monsieur Yvon LOQUET pour le compte de la coopérative MACONNERIE SAFFREENNE;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée sous forme de coopérative dont les dirigeants sont élus par les salariés, et que les sommes versées à titre de salaire aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés sont conformes à l'article D.3332-21-2 du Code du travail ;

CONSIDERANT ainsi que les deux conditions d'agrément cumulatives sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise MACONNERIE SAFFREENNE, 2, Augrain - 44390 SAFFRE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 juin 2015

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité territoriale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 modifiée sur l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire déposée le 24 avril 2015 par Monsieur Rodolphe GUENIN pour le compte de la coopérative PAIN VIRGULE;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant agrément entreprise solidaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée sous forme de coopérative dont les dirigeants sont élus par les salariés, et que les sommes versées à titre de salaire aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés sont conformes à l'article D.3332-21-2 du Code du travail ;

CONSIDERANT ainsi que les deux conditions d'agrément cumulatives sont remplies.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise PAIN VIRGULE, 104, ZA La bossardière - 44430 LE LANDREAU, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 juin 2015

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité territoriale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 modifiée sur l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire déposée le 4 mars 2015 par Monsieur RABALLAND Olivier pour le compte de l'association COLLECTIF T'CAP;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée sous forme d'association dont les dirigeants sont élus par les adhérents, et que les sommes versées à titre de salaire aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés sont conformes à l'article D.3332-21-2 du Code du travail ;

CONSIDERANT ainsi que les deux conditions d'agrément cumulatives sont remplies.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise COLLECTIF T'CAP, 2 rue de St Jean de Luz - 44000 NANTES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 juin 2015

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 12 juin 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 chargeant Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique à compter du 6 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, chargée de l'intérim de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : le centre des finances publiques de Carquefou sera exceptionnellement fermé au public :

- tous les mercredis après-midi du 1^{er} juillet au 31 août 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,
chargée de l'intérim de la Direction Régionale des Finances Publiques des
Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Danielle ROGER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 12 juin 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 chargeant Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique à compter du 6 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, chargée de l'intérim de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : le centre des finances publiques d'Aigrefeuille sera exceptionnellement fermé au public :

- tous les mercredis du 1^{er} au 31 juillet 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,
chargée de l'intérim de la Direction Régionale des Finances Publiques des
Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Danielle ROGER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2013 renouvelant le détachement de M. Manuel VAZQUEZ auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, pour exercer les fonctions d'administrateur des finances publiques

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Manuel VAZQUEZ, administrateur des finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Manuel VAZQUEZ à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC et DRJSCS des Pays de la Loire, DDFIP du Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, Trésorier-Payeur Général pour l'Etranger, Directeur de la DISI Ouest, DDCS de Loire-Atlantique, DDCS du Maine-et-Loire, DDCSPP de la Mayenne, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, SG du SCN Musée Clémenceau-Delattre, Directeur de l'Ecole des Mines de Nantes, Préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, SGAR des Pays de la Loire) et le responsable du pôle pilotage et ressource de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés ;

DECIDE :

Article 1 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, valider les engagements de tiers et titres de perceptions, signer les états récapitulatifs de créances, signer les bordereaux d'envoi :

M. Patrick RIOUAL, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Frédérique FEUILLATRE, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Laure CHAPON, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Jean Marc COCHET, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Frédérique DERIVOT, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Catherine JAFFRO, Contrôleuse principale des Finances publiques ,
Mme Béatrice BEGEL, Agent administratif des Finances publiques.
Mme Sylvie CORNUT, Contrôleuse des Finances publiques.
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Frédéric MARTIN, Contrôleur des Finances publiques

Article 2 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

M. Patrick RIOUAL , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Frédérique FEUILLATRE, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Béatrice BEGEL, Agent administratif des Finances publiques
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Laure CHAPON, Contrôleuse , des Finances publiques
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Jean-Marc COCHET, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Sylvie CORNUT, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Pascale COTTIN, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Frédérique DERIVOT, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Elisabeth OUVRARD, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Catherine DROUET, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Danielle GARREAU, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Catherine JAFFRO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Frédéric MARTIN, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Thérèse PIAU, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances publiques.
M Mathieu TIRLOIR, Agent administratif des Finances publiques

Article 3 : Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent y mentionné, pour chacun des programmes suivants : 102, 103, 104, 106, 111, 124, 131, 134, 135, 137,147,155,156, 157, 163, 175, 177, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 309, 333, 334, 723, 741, 743, 788 et L044.

Article 4: Cette décision doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 8 juin 2015



Manuel VAZQUEZ
Adjoint au responsable du pôle Pilotage et Ressources



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Service : Protection des Usagers et Vie Associative
Affaire suivie par : Christelle TARDIF
☎ 02 40 12 82.33
christelle.tardif@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'instruction n° 88-112 J.S. du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°90125 du 10 avril 1990 de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015, une lettre de félicitation de la jeunesse et des sports est décernée aux candidats suivants :

DODARD-TREVARAIN Magaly née le 18-06-1994 à Romorantin-Lanthenay (41)
GILLES Marine née le 02-03-1997 à St-Sébastien S/Loire (44)
ZAOUJAL Rhita née le 21-10-1993 à Bourg en Bresse (01)

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 9 JUIN 2015

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Protection des Usagers et Vie Associative

Affaire suivie par : Christelle TARDIF

☎ 02 40 12 81 33

christelle.tardif@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports en date du 26 mai 2015 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent départemental de la Loire-Atlantique, aux candidats dont les noms suivent :

BATTOY Louiza née BOUHLAGHEM	née 10-08-1969 à Beni Touzine (Maroc)
BAUDRILLER Franck	né le 31-03-1963 à Nantes (44)
BEGUIER Jean-Michel	né le 02-03-1955 à Saumur (49)
BELGRAND Didier	né le 21-05-1963 à Joinville (52)
BERNIER Céline	née le 25-03-1991 à St-Nazaire (44)
CHUTSCH Steeve	né le 30-08-1980 à Nogent S/Marne (94)
CORDUAN Jacky	né le 06-11-1967 à St-Brieuc (22)
DROUET Claudine née PAGEAUD	née le 03-04-1946 à Trans S/Erdre (44)
FESTINI Stéphane	né le 01-06-1965 à Gérande (44)
GIRANDIER Clémentine	née le 23-03-1992 à Nantes (44)

GONTIER Gilbert	né le 09-03-1942 à Nantes (44)
GOUDEAU Pierre	né le 03-12-1954 à Châtellerault (86)
GOULET Michel	né le 16-07-1939 à Clisson (44)
GUENO Lucile née BOUGRO	née le 15-04-1988 à St-Nazaire (44)
GUINEL Maryvonne née BEAUVAIS	née le 20-11-1958 à Nantes (44)
LE BIHAN Hervé	né le 31-05-1966 à St-Malo de Guersac (44)
LELUBRE Yvette née DETEMPLE	née le 26-04-1947 à Nantes (44)
LEPELTIER Aude	née le 06-10-1982 à Ancenis (44)
LOIRAT Christian	né le 02-06-1951 à Cheméré (44)
MAHE Christelle née DEMY	née le 15-04-1975 à St-Nazaire (44)
MARIONNEAU Chantal née SIGAL	née le 19-07-1950 à Boulogne-Billancourt (92)
MICHAUD Sophie née BLAISE	née le 06-09-1966 à Paris 14E
MOY Sylvie née CHAZAL	née le 20-10-1943 à Bordeaux (33)
PERRAIS Jérôme	né le 25-01-1974 à St-Joachim (44)
RIDEAU Morgane	née le 28-06-1981 à St-Nazaire (44)
SANCHEZ Evelyne	née le 31-04-1950 à Oujda (Maroc)

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

- 9 JUIN 2015

Le Sous-Préfet
 Directeur de Cabinet

Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau de l'Animation Territoriale et de l'Emploi

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et France Télécom, notamment ses articles 6 et 38,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée,

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire,

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

VU le courrier du 21 mai 2015 du président du conseil départemental reprenant la délibération du conseil départemental du 20 avril 2015 désignant Messieurs Charrier et Douaud en qualité de titulaires et Mesdames Fouquet et Ciron en qualité de suppléantes pour le représenter à la commission départementale de présence postale territoriale ,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale,

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer la liste des membres appelés à siéger à la commission départementale de présence postale territoriale,

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 fixant la liste des membres appelés à siéger à la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

« sont appelés à siéger au titre des élus désignés par le conseil départemental de la Loire-Atlantique :

- M. Jean CHARRIER, vice-président mobilités, conseiller départemental de Machecoul, suppléante : Mme Karine FOUQUET, conseillère départementale de Machecoul,
- M. Bernard DOUAUD, conseiller départemental de Châteaubriant, suppléante : Mme Catherine CIRON, conseillère départementale de Châteaubriant.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le – 8 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

Arrêté du 29 AVR. 2015

**Prononçant le retrait de la concession de mines d'étain et métaux connexes dite
« Concession d'Abbaretz » à la Société Nantaise des Minerais de l'Ouest dans le
département de Loire-Atlantique**

NOR : EINL1509255A

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code minier, notamment le 8° de l'article L. 173-5 permettant le retrait des concessions des mines inexploitées depuis plus de 10 ans ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, notamment l'article 54 ;

Vu le décret en date du 12 août 1920 instituant, au profit de la Société Nantaise des Minerais de l'Ouest, la concession de mines d'Abbaretz (Département de Loire-Atlantique) ;

Vu le décret en date du 19 juillet 1957 prolongeant la concession de mines d'Abbaretz pour une durée indéterminée au profit de la Société Nantaise des Minerais de l'Ouest ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 28 juillet 2014 constatant l'inexploitation de la concession de mines d'Abbaretz depuis plus de dix ans ;

Vu l'arrêté du 5 août 2014 du préfet de Loire-Atlantique mettant en demeure la Société Nantaise des Minerais de l'Ouest de satisfaire à ses obligations ou de présenter ses explications et propositions quant à la non exploitation de la concession de mines d'Abbaretz depuis plus de dix ans, avant l'expiration d'un délai de deux mois ;

Vu les certificats d'affichage joints au dossier ;

Vu l'avis des services et des communes intéressés ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 3 décembre 2014 ;

Vu l'avis et les propositions du préfet de Loire-Atlantique en date du 16 janvier 2015 ;

Vu la proposition du directeur de l'eau et de la biodiversité en date du 16 février 2015 ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 19 mars 2015 ;

Considérant que la concession de mines d'étain et métaux connexes dite « Concession d'Abbaretz » est restée inexploitée au moins dans les dix dernières années ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est mis fin à la concession de mines d'étain et métaux connexes dite « Concession d'Abbaretz » portant sur le territoire des communes d'Abbaretz et de Nozay dans le département de Loire-Atlantique.

Cette concession est en conséquence annulée et le gisement correspondant replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Article 2

Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet de Loire-Atlantique :

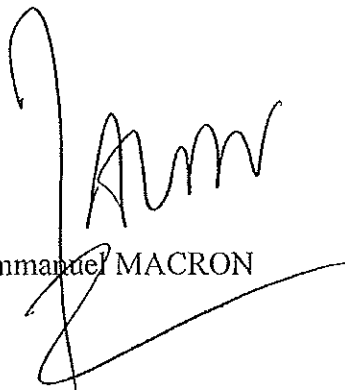
- affiché à la préfecture de Loire-Atlantique et dans les communes d'Abbaretz et de Nozay ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ;
- publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à la zone couverte par la concession annulée.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 AVR. 2015

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique



Emmanuel MACRON



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/113

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/123 en date du 11 juin 2013 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur l'ancien site d'exploitation d'une teinturerie par la société NSP Atlantique à Nort-sur-Erdre, 2, quai Saint-Georges et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2013/ICPE/124 en date du 11 juin 2013 autorisant les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation de la parcelle cadastrée section AW n° 27, sur le territoire de la commune de Nort-sur-Erdre – 2 quai Saint-Georges, appartenant à M. Jean RICHARD, domicilié sur cette même commune – 28 rue Aristide Briand, en application de l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/123 du 11 juin 2013 susvisé, à procéder à ces travaux pendant une durée de 24 mois ;

CONSIDERANT qu'un acquéreur potentiel s'étant manifesté en 2013, le démarrage des études prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/123 du 11 juin 2013 avait été reporté ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, aucun repreneur ne s'étant manifesté pour reprendre le site susvisé, il convient de prolonger pour une nouvelle période de 24 mois, l'autorisation accordée à l'ADEME, par arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/124 du 11 juin 2013, pour effectuer les travaux de réhabilitation de la parcelle cadastrée AW n° 27, située sur le territoire de la commune de Nort-sur-Erdre – 2 quai Saint-Georges et appartenant à M. Jean RICHARD ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Nort-sur-Erdre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrice principale des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de l'agence régionale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le, 03 JUIN 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

DEPARTEMENT

COMMUNE

plans cadastre dxf - 20-08-2010

MAIRIE

SERVICE DU PLAN



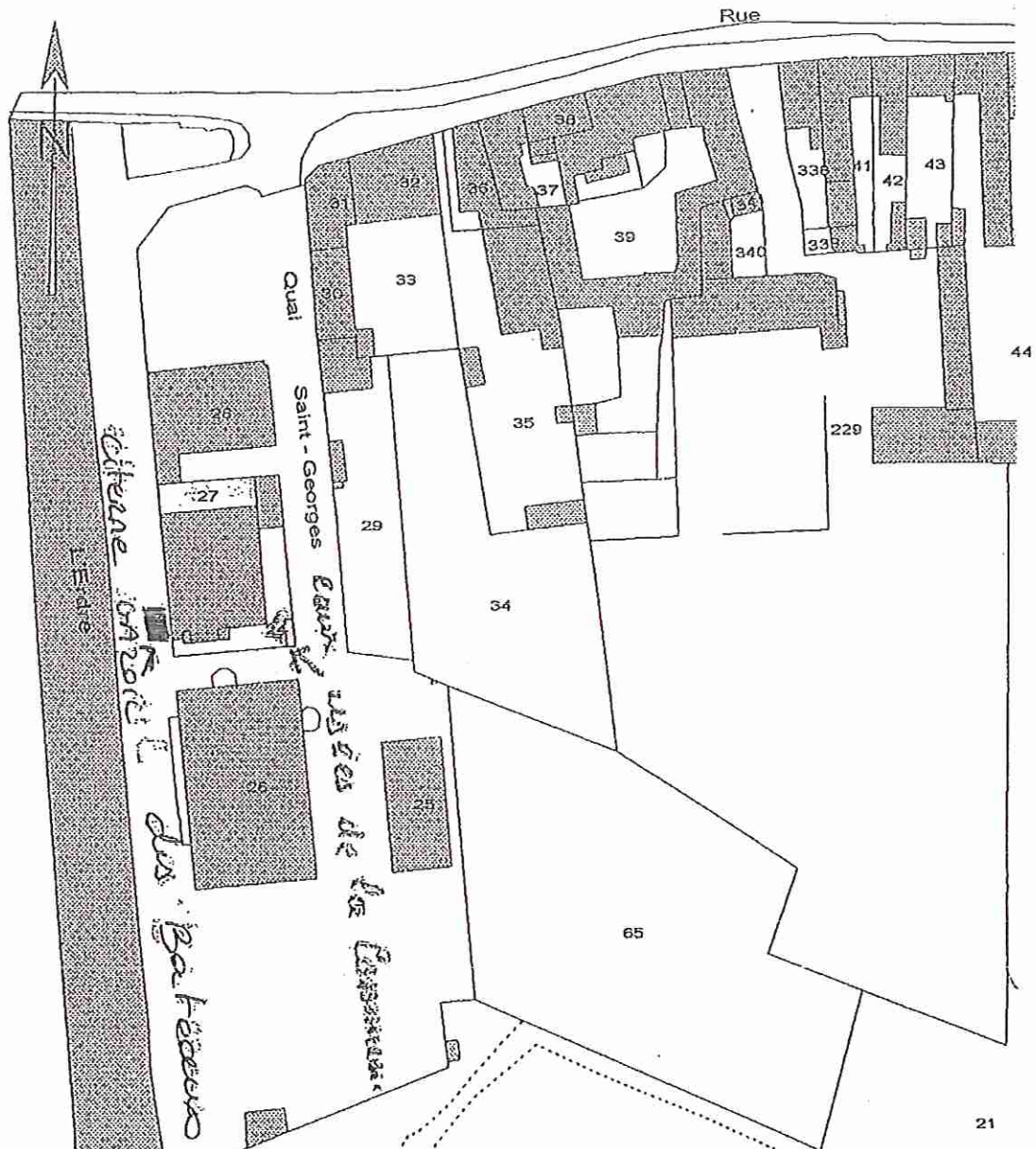
<Convexe>

Section: AW

Echelle: 1/1201

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

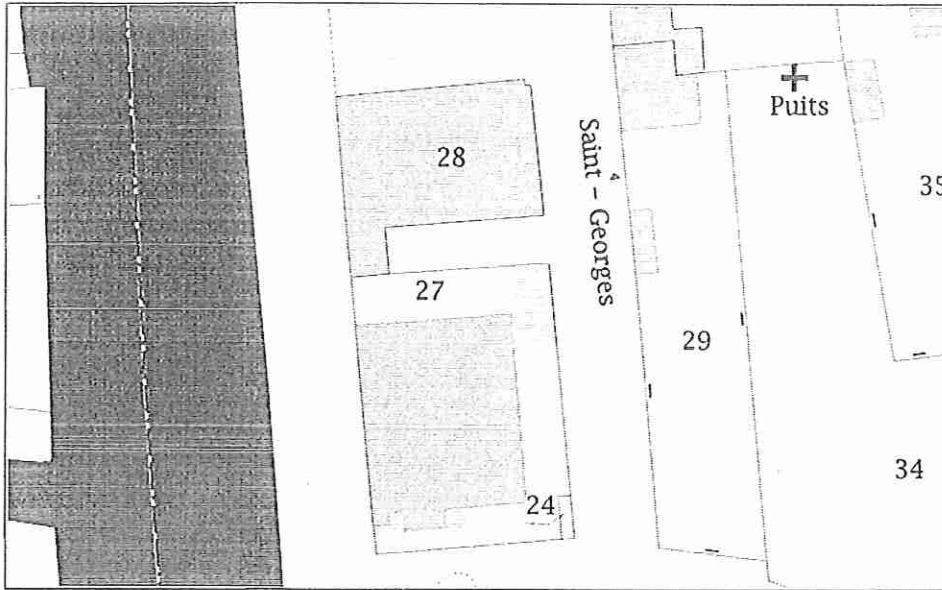
VU
pour être annexé à mon
arrêté du
03 JUN 2015
03 JUN 2015
NANTES, le
LE PREFET, 23

Pour le Préfet,
LE CHEF DE BUREAU,

Laurence CHANUT

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 02/08/2011
Signature



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

SCM 1 Ministère des Finances et des Comptes Publics

Impression non normalisée du plan cadastral

WU
pour être annexé à mon
03 JUIN 2015
03 JUIN 2015
LE PREFET,

POUR LE PRÉFET,
LE CHEF DE BUREAU,

Laurence CHANUT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2015/SEE-BBE/114 valant accord relatif
aux projets de nouveau plan parcellaire et
au programme de travaux annexes dans le cadre
de l'aménagement foncier agricole et forestier
de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime relatives à l'aménagement foncier, agricole et forestier, notamment ses articles L.121-1, L.121-22 et 23, R.121-22 et suivants, et R.121-31 et 32 ;

VU les dispositions du Code Forestier, notamment son article L. 341-1 ;

VU les dispositions du Code de l'Environnement relatives à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment son article L. 211-1 ; relatives à la préservation et la surveillance du patrimoine naturel, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-14 et relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles L. 414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-2-1 ;

VU les dispositions du Code du Patrimoine relatives à l'archéologie préventive, notamment ses articles L. 521-1 et L. 522-1 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1, 4 et 5 ;

- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables au Préfet, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Vilaine approuvé par arrêté inter préfectoral le 1^{er} avril 2003 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'Estuaire de la Loire approuvé par arrêté inter préfectoral le 9 septembre 2009 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté inter préfectoral du 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001, modifié le 16 janvier 2007, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la R.N. 171 dans sa section entre Nozay (R.N. 137) et Savenay (R.N. 165) intégrant la déviation de Bouvron et un créneau de dépassement, emportant approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de La Grignonais, Blain, Fay-de-Bretagne et Bouvron, portant déclassement de deux sections de la R.N. 171 du réseau de la voirie nationale et reclassement dans le réseau des voiries communales, dont les effets ont été prorogés par arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 25 octobre 2007 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 8 novembre 2007 instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 6 novembre 2008 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne ;
- VU l'étude d'aménagement agricole et forestier, en date du 9 avril 2009, prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du Code Rural ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 23 avril 2009 portant mise à enquête publique du 8 juin au 8 juillet 2009 du projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier et des prescriptions à respecter ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 23 avril 2009 portant autorisation de coupes de bois d'espaces boisés garanties de gestion durable ;
- VU l'avis et les propositions formulés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne dans sa séance du 18 septembre 2009 après enquête et examen des réclamations, conformément aux dispositions des articles L.121-14, L.123-24 et suivants, R. 121-20-1 du Code Rural ;

- VU les avis des Conseils Municipaux des communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne, respectivement émis les 7, 10 et 14 décembre 2009, approuvant les prescriptions définitives de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier quant à la procédure et au périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier, énoncées lors de sa réunion du 18 septembre 2009, en application des dispositions des articles L.121-14 II, R.121-21-1 et R.121-22 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 fixant les prescriptions dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier, sur une partie du territoire des communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 4 novembre 2010 ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, liée à la déviation de la RN 171, déterminant le périmètre de l'opération d'aménagement sur les communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne et fixant les prescriptions à respecter ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant notification des autorisations de pénétrer dans les propriétés privées situées à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, sur une partie du territoire des communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 6 mai 2014 modifiant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, liée à la déviation de la RN 171, sur les communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne ;
- VU l'avis délibéré le 23 juillet 2014 de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne lié à la déviation de la RN171 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 25 septembre 2014 portant mise à enquête publique du 6 novembre au 9 décembre 2014 du projet parcellaire d'aménagement foncier, agricole et forestier, du programme des travaux connexes et de l'étude d'impact, sur les communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne, liée à la déviation de la RN 171 ;
- VU les arrêtés du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en dates des 30 septembre et 28 octobre 2014 portant modifications de l'arrêté de mise à enquête publique du projet parcellaire d'aménagement foncier, agricole et forestier, du programme des travaux connexes et de l'étude d'impact, sur les communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne, liée à la déviation de la RN 171 ;
- CONSIDERANT** le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier, le programme de travaux connexes et l'étude d'impact transmis pour avis et autorisation préfectoraux le 17 avril 2014 et mis à enquête publique ;
- CONSIDERANT** la demande du Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 25 mars 2015, accompagnée du projet parcellaire et du programme de travaux connexes modifiés suite aux résultats de l'enquête publique et aux décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 24 février 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 – NATURE DE LA DECISION

Dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier, des communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne, le nouveau plan parcellaire et le programme de travaux connexes attachés à chacune de ces trois communes reçoivent l'accord requis.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord sont les communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne, subrogées, le cas échéant, par le Conseil départemental de Loire-Atlantique, compétent au titre de l'aménagement foncier et représenté par son Président. Il est chargé de respecter les prescriptions figurant ci-après.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX.

Article 3.1 – Prescriptions générales

Le maître d'œuvre des travaux connexes devra strictement respecter le programme établi par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et autorisé par le Préfet de Loire-Atlantique.

Le maître d'œuvre des travaux connexes sera le garant de l'exécution des travaux, conformément aux dispositions permettant le respect de la qualité des eaux superficielles et leur objet (éviter les atteintes aux milieux et à la végétation en place).

Article 3.2 – Prescriptions liées à la phase chantier

Les périodes de réalisation des travaux connexes devront prendre en compte les prescriptions suivantes :

- Pour réduire les impacts sur la faune, les travaux d'arasement des haies seront exécutés sur la période hivernale et les travaux de nettoyage, défrichage et de remise en état de culture se feront en dehors de la période de reproduction des oiseaux (soit à l'automne et/ou hiver) ;
- Pour préserver les prairies maigres de fauche attenantes aux secteurs à défricher (ronciers), il conviendra :
 - de limiter la circulation des engins au sein de la zone enrichie à nettoyer ;
 - d'intervenir avant la recharge en eau des sols (soit à l'automne et/ou hiver).

Article 3.3 – Prescriptions liées aux plantations

Les plantations seront réalisées avec des essences locales, dont le choix est fait par le propriétaire en fonction de l'usage qu'il destine à sa haie (production de bois, faune sauvage, paysage, rôles de brise-vent).

Les essences à planter seront choisies dans la liste non exhaustive présentée dans le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale. D'autres essences pourront être plantées après accord du maître d'œuvre.

Pour limiter la dissémination d'espèces envahissantes, il conviendra de prendre toute disposition pour éviter « l'exportation » (dissémination) de matériaux végétatifs (morceaux de rhizomes, par exemple) et de semences.

Il conviendra, également, de mettre l'accent sur la gestion des terres de décapages (en cas d'arasement de talus) ou de curage (les régaler sur place, sans déplacement).

Article 3.4 – Prescriptions appliquées en zones humides

Aucun remblai ne devra être déposé au niveau des zones humides ou en bordure. La terre inutilisée devra être portée en déchetterie spécialisée ou utilisée pour la réalisation des talus plantés.

Avant tout terrassement, il sera procédé à une identification des caractéristiques des eaux de surface (circulation, ...), afin de pouvoir prendre toutes dispositions pour ne pas entraîner de pollution des eaux superficielles par de fines matières en suspension (mise en place de filtres, tels que des bottes de paille sur le parcours de l'eau, avant rejet aux ruisseaux).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS LIEES A L'ORGANISATION ET A L'INSERTION DÜ CHANTIER DANS LE SITE .

Article 4.1 – Dispositions générales

La mise en œuvre et le respect des prescriptions identifiées à l'article 4.2 du présent arrêté devront permettre de limiter les risques et nuisances de la réalisation des travaux connexes, d'éviter d'éventuelles pollutions du sol, du sous-sol et des eaux, mais également de limiter la propagation de poussières.

Les travaux feront l'objet, auprès des entreprises qui en seront chargées, d'un cahier des clauses techniques particulières précisant les précautions environnementales à mettre en œuvre.

Article 4.2 – Ensemble des dispositions

- Interdiction de déverser des huiles ou lubrifiants sur le sol ou dans les eaux conformément au décret n°77-254 du 8 mars 1997 (ces produits seront collectés et traités par une entreprise agréée) ;

- Regroupement, si possible, des aires d'entreposage des matériaux, de lavage, d'entretien et de stationnement des engins de chantier ;

- Mise en place de dispositifs étanches de rétention des pollutions, tels que décanteurs, séparateurs d'hydrocarbures ou bassins de confinement, sur ces aires, notamment lors du lavage (engins, sol, constructions...) ;
- Maintien permanent de la propreté au niveau du chantier et nettoyage régulier des chaussées aux abords du chantier ;
- Entretien régulier des engins de chantier, qui seront en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien ;
- Réalisation des travaux en période sèche pour limiter temporairement les risques liés à une infiltration et à une migration rapide de polluants ou de matières en suspension vers les nappes d'eaux souterraines et les eaux superficielles. Au besoin, prévoir un arrosage du chantier pour éviter l'envol de poussières ;
- Mise en place de sanitaires chimiques sans rejet dans le milieu naturel avec un bac de réception des effluents régulièrement vidangé par une entreprise agréée ;
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

ARTICLE 5 – GESTION DES TRAVAUX ET MESURES DE SUIVI

Le suivi des mesures et de leur effet sur l'environnement devra être effectué, par un ingénieur écologue, au moment de la réalisation des travaux connexes (au cours de trois visites de chantier : à la réunion de lancement, pendant le chantier et à la réception des travaux) et trois ans après cette réalisation.

Les résultats annuels des suivis et les bilans-évaluation intermédiaires et finaux seront transmis à la préfecture de Loire-Atlantique.

Lors de la réalisation des travaux connexes, le suivi portera sur :

Article 5.1 – Les haies

- le respect du linéaire de haie à arracher (présentation d'un descriptif de la longueur de haie arrachée) ;
- le respect du linéaire de haie à planter (présentation d'un descriptif à chaque point d'étape des travaux de la longueur plantée et du respect des essences plantées) ;

Article 5.2 – Les travaux hydrauliques

- le respect des longueurs et profondeurs des travaux hydrauliques ;

Article 5.3 – La conservation des milieux

- le respect des éléments à conserver (mares, arbres isolés...).

Article 5.4 – Le bocage

Après l'aménagement foncier, pour assurer une pérennisation à long terme du bocage, aucun arasement de haies ne devra être effectué sans autorisation préalable de la DDTM44.

A l'issue des trois ans, le suivi des plantations sera intégré dans le suivi des mesures compensatoires liées au projet routier proprement dit (déviation de la RN 171) et diligenté par le maître d'ouvrage routier (DREAL Pays de Loire).

ARTICLE 6 – MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent accord, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Des contrôles seront réalisés par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour vérifier la conformité des travaux connexes au regard des lois et règlements en vigueur et du présent accord.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux travaux connexes et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'accord, doit être portée, le plus tôt possible et au minimum trois mois avant leur réalisation, à la connaissance du service instructeur concerné avec tous les éléments d'appréciation. Cette modification pourra nécessiter la prise d'un nouvel accord ou arrêté spécifique.

Les demandes de modifications du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier, de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne pourront être introduites devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans un délai d'un mois à dater de la notification et de l'affichage en Mairie de Bouvron des décisions aux réclamants pendant l'enquête publique sur le projet et aux tiers touchés.

ARTICLE 8 – DUREE DE VALIDITE

Le présent accord devient caduc si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de clôture de l'aménagement foncier, agricole et forestier, de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne.

Le préfet devra être informé, par courrier, de la date de commencement des travaux.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Elle sera notifiée à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne, au Conseil départemental de Loire-Atlantique et à la DDTM de Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA et le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

15 JUIN 2015

Pour le préfet, par dérogation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
APN° 2015/BPUP/076

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande formulée le 28 mai 2015 par le maire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les parcelles cadastrées section ZP n° 15 et ZP n° 16, situées sur la commune de Saint-Léger-les-Vignes, dans le périmètre d'extension du site de la Rive, au bénéfice des agents de la commune de Saint-Léger-les-Vignes et des personnels de MBMF (Maison de la Forêt – 2 route de Conquereuil – 44130 LE GÂVRE), afin de réaliser un inventaire faunistique et floristique sur le site précité (avant travaux) ;

VU le plan d'ensemble de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la commune de Saint-Léger-les-Vignes et les personnels de MBMF (Maison de la Forêt) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à réaliser un inventaire faunistique et floristique sur les parcelles cadastrées section ZP n° 15 et ZP n° 16, situées dans le périmètre d'extension du site de la Rive (avant travaux), sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées (désignées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté), closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents et personnels dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être préalablement affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Léger-les-Vignes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnels pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents et personnels susvisés, ainsi que toutes personnes déléguées et/ou mandatées par eux, sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les inventaires et études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des inventaires et études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.


Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Léger-les-Vignes. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

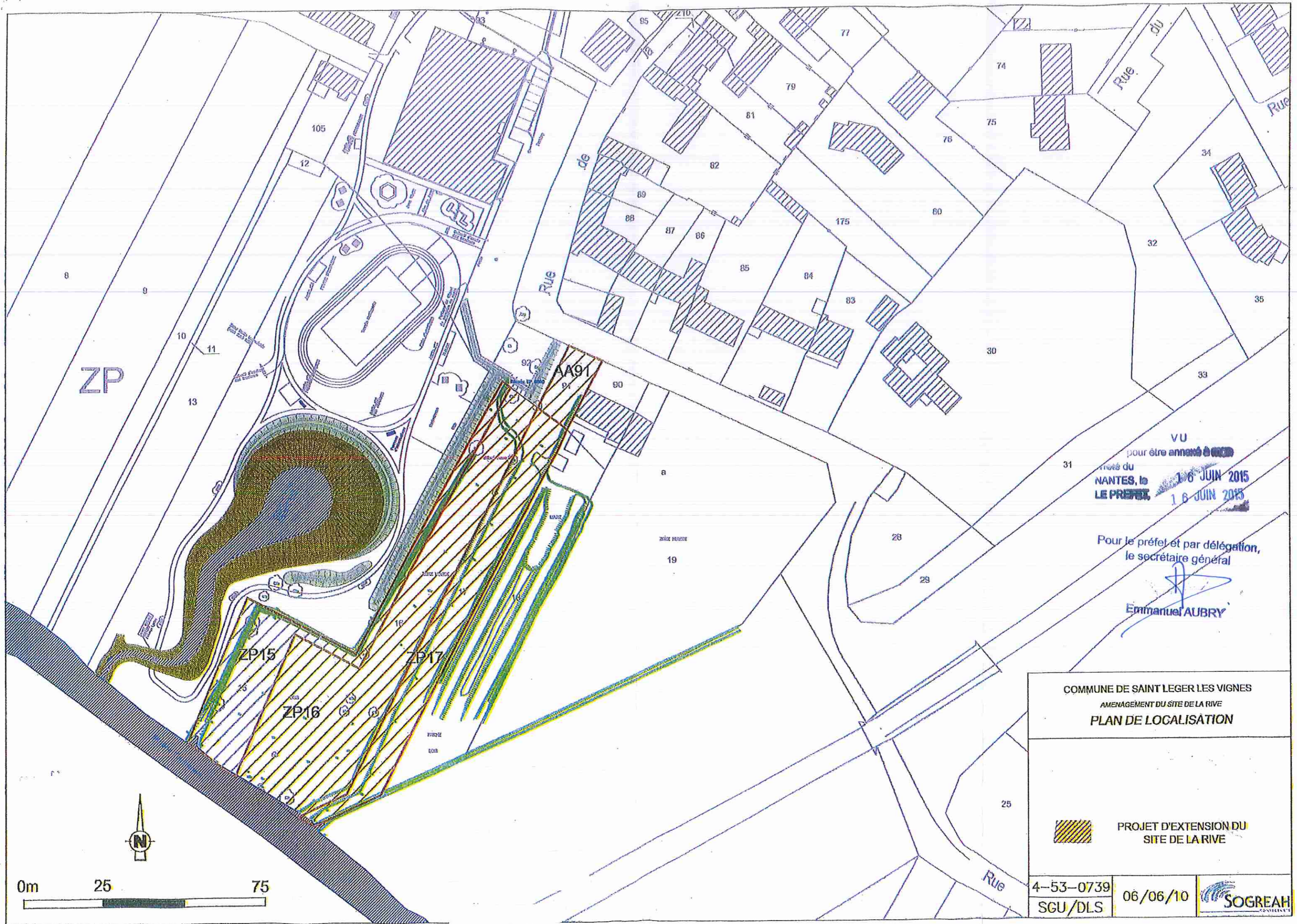
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **16 JUIN 2015**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



VU
pour être annexé à
NANTES, le 16 JUIN 2015
LE PRÉFET, 16 JUIN 2015


Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

COMMUNE DE SAINT LEGER LES VIGNES
AMENAGEMENT DU SITE DE LA RIVE
PLAN DE LOCALISATION

 PROJET D'EXTENSION DU SITE DE LA RIVE

4-53-0739
SGU/DLS

06/06/10

 SOGREAH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ 02 40 83 89 75

☎ 02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant autorisation

d'organiser une compétition de karting

dénommée « Trophée de Bretagne-Trophée Jérôme BERNARD »

sur le circuit « Roger Gaillard »

situé sur la commune d'Ancenis,

les 20 et 21 juin 2015

n° 2015-083R

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-44 ;
- VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;
- VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-030R du 29 avril 2015 portant homologation du circuit Roger Gaillard, piste de karting, située 120, rue Morane Saulnier sur la commune d'Ancenis, pour l'organisation de compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting, de compétition de 50cm³ (2 temps), de 125 cm³ (4 temps), de solex 50cm³ et de side-cars 50cm³ ainsi que des entraînements de 50 cm³ (2 temps), de 125cm³ (4 temps), de solex 50cm³, de side-cars 50cm³ et de machines équipées supermotards uniquement ;
- VU la demande présentée par Monsieur Stéphane GREVET, président de l'Association Sportive de Karting d'Ancenis à l'effet d'être autorisé à organiser une compétition de karting dénommée « Trophée de Bretagne-Trophée Jérôme BERNARD », les 20 et 21 juin 2015, sur le circuit Roger Gaillard, piste de karting située 120, rue Morane Saulnier à Ancenis ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU le règlement particulier des épreuves ;
- VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;
- VU le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, complété par l'organisateur et ne présentant aucune incidence ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015, donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
VU les avis ou absences d'observations des membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives » - ;

ARRETE

Article 1er – L'association Sportive de Karting d'Ancenis, représentée par son président, M. Stéphane GREVET, est autorisée à organiser une compétition de karting dénommée « Trophée de Bretagne-Trophée Jérôme BERNARD », les 20 et 21 juin 2015, sur le circuit Roger Gaillard, piste de karting située 120, rue Morane Saulnier à Ancenis, homologué par arrêté préfectoral n°2015-030R du 29 avril 2015. Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 – L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant homologation du dit circuit, devra être strictement respecté en tous points.

La mise en place effective des commissaires et des personnels de sécurité conformément au dossier ainsi que les mesures de sécurité contenues dans le dossier d'organisation et de sécurité, notamment à l'encontre des concurrents et des spectateurs.

L'organisateur devra rappeler les mesures de sécurité nécessaires à des manifestations de sport mécanique.

Article 3 – Les épreuves se dérouleront en application du règlement type karting agréé par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Caractéristiques de la piste :

Longueur de la piste : 1174 mètres

Largeur de la piste : 7 mètres

Catégories admises : minikart, minime, cadet, nationale, KZ2, KZ2 gentlemen, open, rotax, rotax master et X30.

Les essais libres seront effectués les samedi 20 juin 2015, de 9h00 à 14h50, et dimanche 21 juin 2015, de 8h00 à 9h00.

Les essais chronométrés seront effectués les samedi 20 juin 2015, de 17h05 à 17h25, et dimanche 21 juin 2015, de 09h07 à 09h47.

Les épreuves se courront les samedi 20 juin 2015, de 17h45 à 18h10, et dimanche 21 juin 2015, de 10h00 à 18h00.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra au préalable être contrôlé par un commissaire technique de la fédération française de sport automobile.

Les directeurs de course devront respecter strictement la réglementation en vigueur.

La fin de la manifestation aura lieu le dimanche 21 juin 2015, à 18h30.

Article 4 – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle anti-dopage éventuel comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier. Ces derniers doivent tous être licenciés.

Article 6 – L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

A – MESURES GENERALES

1 - Zone de Parkings

Les organisateurs devront baliser une zone de parkings pour les personnes à mobilité réduite permettant d'accueillir deux à trois voitures. Une signalétique adaptée devra être mise en place dès l'entrée du site.

2 - Zone spectateurs (Plan 1)

L'enceinte réservée au public sera séparée de la piste par un grillage de protection. Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée et devront être complètement isolés de la piste. Dans le cas contraire, le départ ne pourra pas être donné ou la course devra être arrêtée.

3 - Circuit (Plan 2)

Les mesures de protection figurant au plan 2 devront impérativement être respectées.

B - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

1 - Secours incendie

Un équipement spécial d'extinction des feux de carburant devra être placé au parc des pilotes – zone technique -. Le carburant sera stocké dans des bidons homologués. L'interdiction de fumer devra y être affichée très visiblement. Les consignes de sécurité du local technique (réserve de pneus et essence), devront être affichées à l'intérieur et un pictogramme « défense de fumer » devra être apposé sur les portes d'accès. Un poste d'incendie sera mis en place au parking des concurrents avec une réserve d'extincteurs appropriés.

Un deuxième poste sera installé au stand de ravitaillement. Des extincteurs seront répartis autour de la piste à la disposition des commissaires.

Les éléments attachés à la protection incendie des parkings devront être complétés compte tenu des conditions météorologiques, par des mesures de prévention contre le début de feux de végétation (débroussaillage, implantation de tonnes à eau, arrosage de l'aire de stationnement avant utilisation).

Chaque équipage doit posséder un extincteur en cours de validité. L'organisateur mettra en place un contrôle de ces appareils avant la manifestation.

Le parking des visiteurs devra être éloigné des réserves d'essence.

Les foyers (type barbecue) devront être disposés dans un site ne présentant aucun risque d'incendie.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils de cuisson (extincteurs, bacs à sable, eau). Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

2 - Secours accidents

La présence effective d'un médecin est obligatoire durant le déroulement des épreuves. Celui-ci est chargé de la coordination de l'ensemble du dispositif de secours (secouristes, ambulanciers).

Une ambulance agréée pour le transport de blessés sera stationnée sur le site. L'absence du véhicule, (même momentanée) durant l'épreuve entraînera automatiquement l'arrêt de la compétition. A noter qu'un véhicule sanitaire léger (VSL) ne peut, en aucun cas, se substituer à une ambulance. L'itinéraire emprunté par l'ambulance doit être carrossable.

Seul le médecin, sous sa propre responsabilité, décidera du moyen utilisé pour l'évacuation des blessés.

Deux postes de secours devront être implantés sur le site de la manifestation, ils seront signalés et d'accès facile. Le poste principal sera installé dans une structure adaptée à proximité des spectateurs, l'autre au plus près de l'épreuve sportive proprement dite, en fonction des caractéristiques du terrain. S'agissant des secouristes, et conformément à l'arrêté susvisé du 7 novembre 2006 le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours et le dit référentiel national des missions de sécurité civile, ils **seront constitués d'au minimum d'une équipe de QUATRE personnes à laquelle s'ajoute un binôme de DEUX personnes**, tous titulaires du certificat « Premiers secours en équipe ». Les postes de secours devront être reliés entre eux par des moyens radios.

En outre, chaque poste devra être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Un téléphone fixe et un téléphone portatif seront à la disposition du directeur de course qui devra s'assurer de leur bon fonctionnement avant le départ des épreuves.

Le dispositif de sécurité devra être opérationnel dès le début de la manifestation.

3 - Alerte des secours

Un moyen d'alerte (téléphone) devra être mis à disposition des secours. Il est positionné à proximité du poste de secours. Il devra être disponible en permanence pour appeler le SAMU ou les sapeurs pompiers.

4 - Accès des secours

Pour les secours, il sera prévu **un itinéraire libre et entièrement dégagé en permanence**, réservé à cet usage. L'indication et le fléchage de ce passage devra être réalisé par les organisateurs.

Si l'accès porté au plan annexé ne devait pas être possible, un accès interne sera individualisé par l'apposition de filets le rendant inaccessible aux spectateurs.

Le service d'ordre mis en place par l'organisateur devra disposer de liaison radio (talkies-walkies, téléphone portable...) afin de coordonner, si nécessaire, le dégagement des itinéraires.

Article 7 – L'organisateur devra respecter toutes les mesures de sécurité et prendre toutes les mesures particulières prescrites par les services de l'équipement, de la gendarmerie et de la commune d'Ancenis, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Le maire d'Ancenis devra par arrêté municipal prendre toutes les dispositions utiles concernant la circulation et le stationnement aux abords du site.

Article 8 – Conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et celui de l'agriculture et de la pêche en date du 15 juin 2006, la présence de chiens dangereux sur les lieux de la dite manifestation est strictement interdite. Il appartient au maire de réglementer éventuellement les conditions d'accès au site des autres animaux.

Article 9 – La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une concentration ou d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des copropriétaires des lieux.

Article 10 – Monsieur Stéphane GREVET, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission

départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La **manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique** à la sous-préfète d'Ancenis d'une **attestation écrite** précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Elle devra être adressée à la sous-préfecture d'Ancenis (télécopie : 02.40.83.89.78) et à la gendarmerie (télécopie : 02.40.83.83.41.)

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 11 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 12 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 13 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 14 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le chef du groupement territorial de Riaillé du service départemental d'incendie et de secours, le référent territorial de la division du pays d'Ancenis de la direction départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire d'Ancenis, le représentant de la fédération française de sport automobile et l'organisateur technique nommé ci-dessus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Stéphane GREVET, en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 16 juin 2015

**Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'ANCENIS
et par délégation,**



Bruno LAUNAY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-082R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course pédestre
dénommées « La course des Jonchères »
le 20 juin 2015
à LE CROISIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association Running Club Croisicais sise chez M. Thierry BLANCHET 15 rue du Petit Hautier 44490 LE CROISIC, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 20 juin 2015, une course pédestre dénommée « La Course des Jonchères » sur le territoire de la commune LE CROISIC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry BLANCHET, président de l'association « Running club Croisicais », est autorisé à organiser le samedi 20 juin 2015, une course pédestre dénommée «La Course des Jonchères» sur le territoire de la commune LE CROISIC conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Place d'Armes

<i>Course</i>	<i>Des Jonchères</i>
<i>Catégories</i>	Cadet-Junior-Espoir-Senior - Vétéran
<i>Heure de départ</i>	21 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	22 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	10 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	3
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	3 ,333 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	450

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

➤ respect des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 23 avril 2015 ci-joint ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

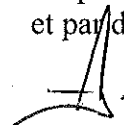
Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de LE CROISIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry BLANCHET en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 16 JUIN 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,



Bruno LAUNAY

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Au regard du nombre de participants, prévoir à minima une séparation entre les coureurs et les véhicules et de limiter la vitesse de ces derniers.
- 2) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 3) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 4) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-080R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
dénommées « Minimes et Prix Michael Templet »
le dimanche 21 juin 2015
à MESANGER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Alain LHERIAUD, président de l'association "Vélo sport de Mésanger", sise à La moinerie 44522 Mésanger, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 21 juin 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de MESANGER ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Alain LHERIAUD, président de l'association "Vélo sport de Mésanger", est autorisé à organiser le dimanche 21 juin 2015 deux courses cyclistes dénommées « Minimés et Prix Michael Templet » sur la commune de MESANGER conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : sur D21 ZA du Petit Bois

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course Prix Michael Templet</i>	
<i>Catégories</i>	MINIMES	Pass' cyclisme	
		D1-D2	D3-D4
<i>Heure de départ</i>	13 H 00	15 H 45	
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 45	19 H 30	
<i>Longueur du parcours</i>	6 kms	6 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	6	12	11
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	36 kms	72 kms	66 kms
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	Environ 80	Environ 120	

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées conjointement par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport du 18 mai 2015 ci-joint ;
- une attention toute particulière devra être portée à la consommation d'alcool notamment en cas d'ouverture de débit de boisson ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de MESANGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain LHERIAUD, président de l'association "Vélo sport de Mésanger" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 16 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain LHERIAUD, Président de l'Association sportive « Vélo Sport de Mésanger ».

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement
Et par délégation
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé**

Commandant Jean-Emmanuel BOURGEOIS

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE
EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation : LE DIMANCHE 21 JUIN 2015 -COURSE CYCLISTE SUR ROUTE

MINIMES ET PRIX MICHAEL TEMPLET PSS'CYCLISMES D1/D2-D3D/4 A MESANGER

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° de Permis de conduire Date et lieu de délivrance
----------------	---------------------------	-----------------------	--

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE

AVRIL Jean-Noël	Né le 02/12/1948 à Ancenis 44	Retraité	N° du permis 331 907 Date de validation : 12/04/1967 à Ancenis 44
BOUCAULT Patrice	Né le 12/10/1959 à Pouancé 49	Salarié	N° de permis : 77114103017 Date de validation le 12/05/1978 Angers 49
LECOQ Yannick	Né le 23/06/59 à St Michel et Chanveaux 49	Salarié	N° du permis 770649102105 Date de validation :10/11/1977 à Angers 49
GEFFRAY Sébastien	Né le 13/01/1974 A Châteaubriant 44	Salarié	N° du permis : 920244100022 Date de validation : 29/02/2012 A Châteaubriant permis le 10/04/1992
LEHY Marcel	Né 25/06/1962 à Ancenis 44	Salarié	N° du permis : 810144400087 Date de validation / 02/03/1981 à Ancenis 44
CHARLES Christian	Né le 28/05/1952 à St Sulpice des Landes		N° de permis ; 420545 Date 22/06/1971 à Nantes
DEROUIN André	Né le 12/03/1955 à Challain la Potherie (49)	Salarié	N° du permis : 3594797349 Date de validation : 27/09/1973 à Angers 49
MOREAU Freddy	Né le 17/08/1974 Ancenis	Salarié	N° de permis 9210444000103 Date le 05/10/1993 à Ancenis
PICHON Gérard	Né le 28/12/1939 à Couffé		N° de permis 303542 Date le 02/12/1965 à Nantes

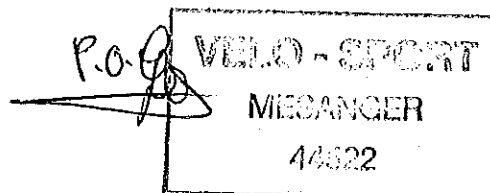
Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)
Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Mésanger....., le 15 avril 2015

(signature du Président)

(signature du Responsable de l'épreuve)

Pour LHERIAUD Alain
Président du Vélo Sport de Mésanger





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-081R
Arrêté portant autorisation
d'organiser trois courses cyclistes
dénommées « Grand prix cycliste de Prinquiau »
le dimanche 21 juin 2015
sur le territoire de la commune de PRINQUIAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Alban SIMON, président de l'association "Montoir Atlantique Cyclisme", sise à Salle des Iris Rue de Normandie 44550 Montoir-de-Bretagne, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 21 juin 2015, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de PRINQUIAU ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Alban SIMON, président de l'association "Montoir Atlantique Cyclisme", est autorisé à organiser le dimanche 21 juin 2015 trois courses cyclistes dénommées « Grand Prix cycliste de Prinquiau » sur la commune de PRINQUIAU conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Rue de Caudry

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	PASS'CYCLISME D3 – D4	CADET	PASS'CYCLISME D1- D2
<i>Heure de départ</i>	10 H 00	14 H 00	16 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 30	15 H 45	18 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	4 kms	4 kms	4 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	16	18	18
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	64 kms	72 kms	72 kms
<i>Nombre de participants</i>	150	150	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- le respect des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 26 mai 2015 ci-joint ;
- la mise en place effective des signaleurs et commissaires comme indiqué par l'organisateur sur le plan joint au dossier :

□ un rappel des règles de sécurité édictées pour ce genre d'épreuves devra être fait par l'organisateur auprès des participants avant le départ ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

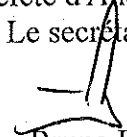
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PRINQUIAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alban SIMON, président de l'association "Montoir Atlantique Cyclisme" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 16 JUN 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général


Bruno LAUNAY

Responsable sécurité :

Monsieur A. SIMON

☎ 06.10.21.80.45

Se référer à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours pour dimensionner le DPS

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

N° empl.	NOM DU SIGNALEUR	Date de naissance	N° de permis de conduire	Date d'obtention
1	CAILLETEAU Sylvain	17.05.1971	890 444 300 026	12.12.1989
2	FREHEL Fabien	29.10.1988	070 244 300 133	18.02.2008
3	GUYON Mickaël	29.03.1978	940 644 300 268	12.02.2004
4	SIMON Pierre	28.09.1931	394 976	09.04.1970
5	ALLAIRE Laurent	09.12.1957	751.149.100.375	31.03.1977
6	DAUVE Robert		196 970	05.11.1958
7	CORBINEAU Joël		800 844 200 590	12.10.2004
8	JAULIN Thierry	26.05.1965	841 054 300 853	23.10.1984
9	SALIOU David		950 244 300 201	01.06.1995
10	FOUILLET Laurent		870 249 100 991	24.02.1987
11	BARBOTIN Eric	28.05.1961	810 244 100 387	13.08.1981
12	BERNARD Joël	23.09.1951	770 244 300 229	27.10.1977
13	BERNARD Jean-Bap.	22.12.1983	031 244 300 229	26.07.2005
14	HOUSSAIS Christian		860 144 100 253	24.04.1986
15	RIOLINO Pascal	04.07.1964	820 944 300 304	17.08.1993
16	POUHAER Gérard	10.02.1949	932 397 B 72	29.12.1972
17	SOULABAIL Claude	19.06.1951	770 678 100 059	13.12.2005
18	LEJEUNE Jean-Noël	05.01.1961	791 008 100 904	27.04.1979
19	DUREY Eric	24.06.1962	800 294 112 282	20.10.2000
20	DUREY Daniel		745 910	04.09.2000

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-086R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
dénommées « Prix des Amis du vélo de Petit Mars »
le jeudi 25 juin 2015
sur le circuit des Varennes à PETIT MARS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Stéphane CLOUET, président de l'association "Pédale Nantaise", sise à 22 rue de l'Olivraie 44200 Nantes, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le jeudi 25 juin 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de PETIT MARS ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Stéphane CLOUET, président de l'association "La Pédale Nantaise", est autorisé à organiser le jeudi 25 juin 2015 deux courses cyclistes dénommées « Prix des Amis du vélo de Petit Mars » sur la commune de PETIT MARS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Rue des Acacias

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme 1- 2- 3- 4	2 - 3 - Junior
<i>Heure de départ</i>	18 H 30	20 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	19 H 45	22 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	2 kms	2 kms
<i>Nombre de tours de circuit (en durée)</i>	1 h 15 de course	2 h de course
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	/	/
<i>Nombre de participants</i>	80	80

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire (arrêté n°2015-06-26 du 08/06/2015), réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 27 mai 2015 ci-joint ;
- une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire ;

- les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les usagers sur cette manifestation et sur les itinéraires de déviation, et ce sur la totalité du circuit de la course en particulier au niveau des carrefours ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PETIT MARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane CLOUET, président de l'association "La Pédale Nantaise" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 18 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,


Bruno LAUNAY

LISTE des SIGNALEURS 2015

PEDALE NANTAISE

Course Petit-Mars
Date : Jeudi 25 Juin 2015

Nom	Prénom	Date-Lieu Naissance	N° Permis	Date	Lieu
AGUESSE	Jean	27/09/1937 Nantes	3014086544	19/10/65	Nantes
AILLERIE	Martine	14/08/1950 Nantes	921043847592	17/06/75	Nanterre
Epouse Chevalier					
BARRE	Daniel	30/08/1941 Hte Goulaine	2097405944	24/11/59	Nantes
BARRE	Serge	07/03/1940 Hte Goulaine	2466026244	05/07/62	Nantes
BLAIS	Robert	01/11/1944 Nantes	2565166344	13/02/63	Nantes
BLAIS	Yvon	01/11/1944 Nantes	2629156544	25/08/65	Nantes
BOURGEAIS	Marcel	06/08/1932 Varades	1763765744	09/04/57	Nantes
BOUSSEAU	Jean	30/07/1938 Nantes	831315685	17/09/56	Nantes
CHAIGNEAU	Michelle	17/02/1949 Fontenay	770744200347	14/11/78	Nantes
Epouse Pivron		le Comte (85)			
CHAILLOT	David	08/10/1968 Nantes	870144201021	07/05/87	Nantes
CHAILLOT	Jean Luc	20/01/1945 Vivy (49)	145572	14/05/2012	Nantes
CHEVALIER	Raymond	25/02/1949 La Chapelle	3319316744	13/04/67	Nantes
		Basse Mer			
CHIRON	Marcel	02/08/1947 Rezé			
DUPAS	Guy	10/08/1922 Riaillé	243518	22/03/62	Nantes
ELINE	Michel	27/04/1952 Ancenis	670344200015	10/07/06	Nantes
GOULARD	Joël	15/02/1945 Nantes	2630046344	16/07/63	Nantes
GRIMAUD	Clément	29/07/1941 La Roche	2074805944	17/08/59	Nantes
		S/ Yon (85)			
HUGRON	Jean Claude	27/04/1943 Pornic	2720016444	08/03/65	Nantes
LAVAL	Loïc	10/05/1963 Cholet	800949103895	26/05/81	Angers
LECOQ	Alain	26/10/1949 Nantes	4754677344	02/03/73	Nantes
LUCAS	Serge	01/03/1947 Erbray	2988506544	24/08/65	Ancenis

NAULEAU	Joseph	31/07/1951	Poiré S/ Vie	856998576985	15/09/69	La Roche S/ Yon
OLIVIER	Jules	15/02/1926	Hte Goulaine	815024544	19/12/45	Nantes
OURY	Christophe	29/03/1964	Nantes	821044201223	27/12/82	Nantes
PELE	Maurice	08/12/1928	St Julien de Vouvante	893324744	07/03/47	Nantes
PERRIGAUD	Nelly	09/10/1958	Basse Goulaine	770244201033	08/06/78	Nantes
Epouse Jolly PIVRON	Fabrice	16/04/1980	Nantes	971244400078	15/05/98	Nantes
RICLET	Jean Claude	17/02/1952	Riaillé	4311457244	25/01/72	Nantes

Fait à Nantes le 03/01/2015

PEDALE NANTAISE
 Fondée en 1923 SAG 18411
 Siège Social : 22, rue de l'Olivraie
 Plaine de jeux de Sévra - 44200 NANTES
 Correspondance : 15 rue de l'Olivraie
 44200 NANTES
 Tél./Fax : 02 40 80 61 67 - Port. 06 22 86 82 62

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane CLOUET, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les parkings

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain,
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain**


Commandant Stéphane DABAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-089R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
dénommée « Nocturne des Remparts »
le vendredi 26 juin 2015
à GUERANDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves PIQUET, président de l'association "U.S. Guérande cyclisme", sise à Hôtel de ville 44350 Guérande, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 26 juin 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de GUERANDE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Yves PIQUET, président de l'association "U.S. Guérande cyclisme", est autorisé à organiser le vendredi 26 juin 2015 une course cycliste dénommée « Nocturne des Remparts » sur la commune de GUERANDE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : en face du podium Boulevard de l'Abreuvoir (30m. après la Rue Bouton d'Or)

<i>Course en circuit</i>	Nocturne des Remparts
<i>Catégories</i>	1 - 2 - 3 - + Junior
<i>Heure de départ</i>	20 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	22 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	1,450 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	64
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	92,800 kms
<i>Nombre de participants</i>	Limité à 100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- la présence de quinze commissaires de course dans les intersections extérieures au circuit et de quatre signaleurs comme indiqué dans le dossier ;
- le respect des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 26 mai 2015 ci-joint ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de GUERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves PIQUET, président de l'association "U.S. Guérande cyclisme" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 18 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Responsable sécurité :

Monsieur J.Y. PIQUET

☎ 06.81.34.10.99

Se référer à l'arrêté du du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours pour dimensionner le DPS.

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
☎ : 02 40 83 89 61
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-084R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course pédestre
dénommée «Châteaubriant-Rougé par la voie verte»
le dimanche 28 juin 2015
au départ de Châteaubriant

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Bruno PERROUIN, association « Club nautique Châteaubriant » sise à la mairie, Place Ernest Bréant à Châteaubriant, en partenariat avec « l'Entente Athlétique Club Castelbriantaise », a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 28 juin 2015, une course pédestre sur le territoire des communes de Châteaubriant, Rougé et Ruffigné ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno PERROUIN, représentant l'association « Club nautique Châteaubriant », est autorisé à organiser le dimanche 28 juin 2015, une course pédestre dénommée « Châteaubriant-Rougé par la voie verte » sur le territoire des communes de Châteaubriant, Rougé et Ruffigné, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : Bd de la République CHATEAUBRIANT

Lieu d'arrivée : Rue du Stade ROUGE

<i>Course de la voie verte</i>	
<i>Catégories</i>	De cadets à vétérans 5
<i>Heure de départ</i>	9 h 30
<i>Heure d'arrivée</i>	À partir de 10 h 10 jusqu'à 11 h 00
<i>Longueur du parcours</i>	12,500 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	12,500 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou les maires des communes traversées, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- attention particulière lors des traversées des voies publiques
- observation des recommandations du SDIS dans son rapport du 26 mai 2015 ci-joint.

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle

alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de Châteaubriant, Rougé et Ruffigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PERROUIN en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 17 JUIN 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Bruno PERROUIN, Président Club Nautique de Chateaubriant.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

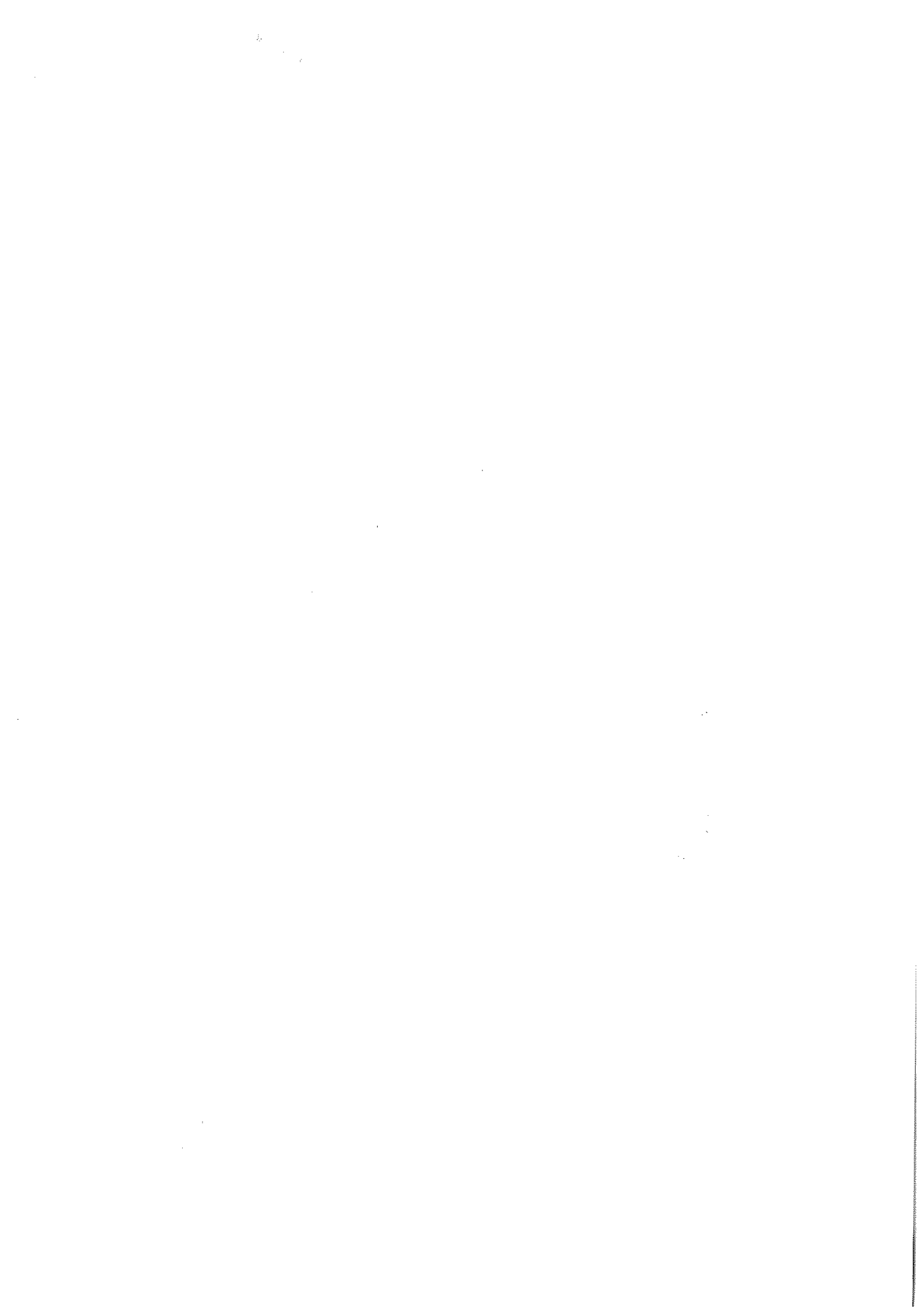
▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement
Et par délégation
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé**


Commandant Jean-Emmanuel BOURGEOIS



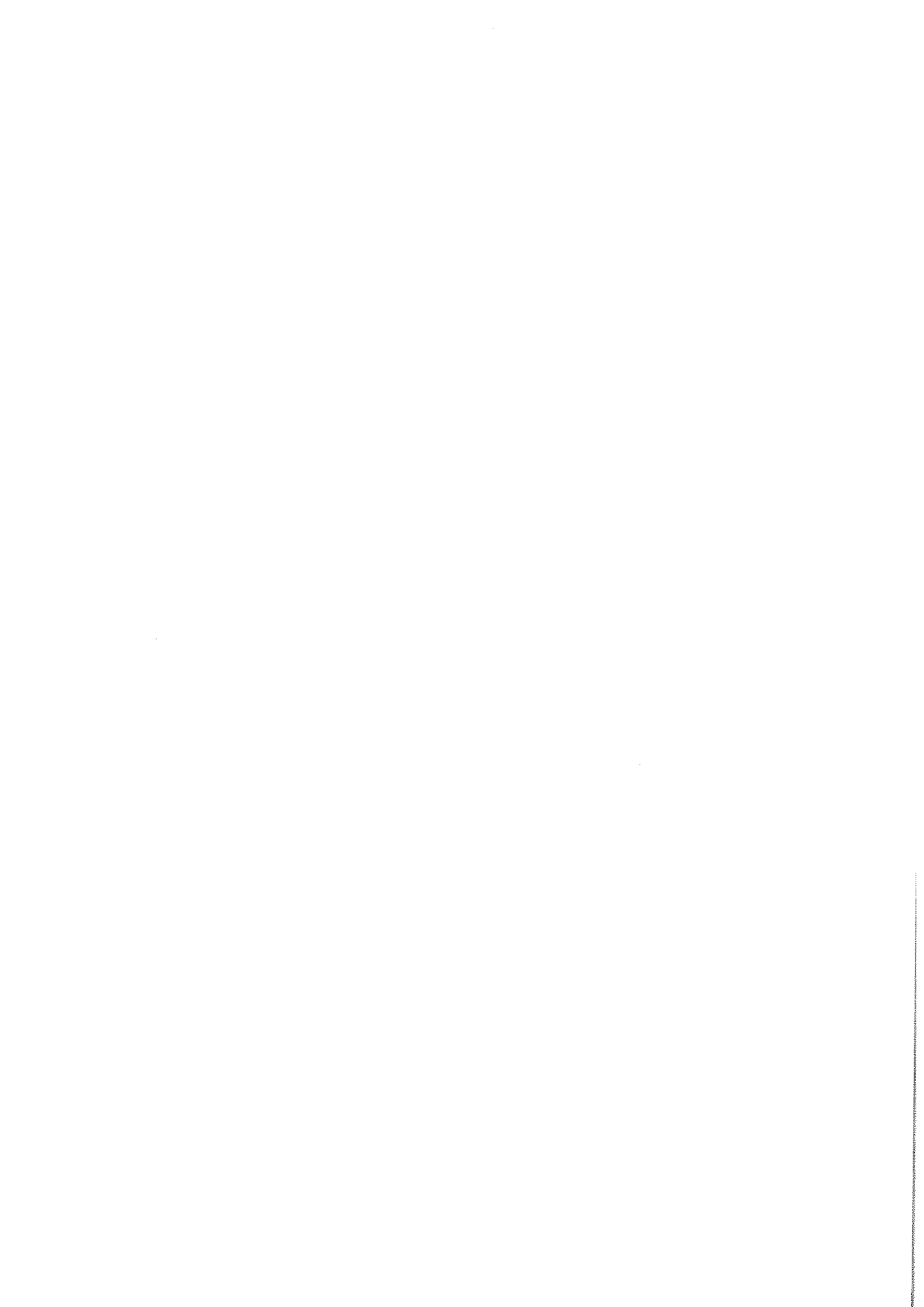
Association ou club : Club Nautique de Châteaubriant

Nature épreuve : Course à pied de la voie verte entre Châteaubriant et Rougé

Date de l'épreuve : 28 Juin 2015

Liste des signaleurs a poste fixe

Nom prénom	N° permis de conduire	Date de naissance
GUITTON Céline	900756100046	19/03/1971
DELHAYE Freddy	14AZ74750	24/02/1954
MICHEL Pierre-Yves	870835310518	02/10/1987
BOYE Lambert	109200	17/09/1936
DUCHESNE Bernard	162318	05/10/1937
HOUSSAIS Cédric	930735301262	21/03/1995
ALLAIN Florence	871044200717	07/09/1969
LEVESQUE Michel	432477	27/05/1952
LEVESQUE Nelly	451000	07/06/1953
BELLIER Eddy	911044100094	28/03/1974
GALISSON Rémi	800649102699	19/02/1962
POMMIER Thierry	810144201407	02/04/1963
BOUTEILLER Thierry	840644100055	09/07/1966
LEVESQUE Brigitte	396039	16/10/1951
LALOY Edith	850854102684	03/07/1967
VIAUD Yvette	456941	14/06/1953
DEMICHÉL André	117578	29/07/1946
THOMEROT Stéphane	50744100142	15/09/1987
CAILLEAUD Etienne	900185210149	17/01/1972
FERRON Claude	135848	27/07/1935
MENARD Marylène	820144100173	19/04/1964
MEROT Antoine	14AR62974	08/06/1980
FERRON Paul	76034400110	02/12/1935
ZINGARETTI Jean-Marc	850859562635	28/08/1966
TROTTIER Dominique	871153200528	12/11/1968





Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE MODIFICATIF

N° *15-115*

donnant délégation de signature

*à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le lundi 15 juin 2015**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Michel JAU**, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, **le lundi 15 juin 2015** ;

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **12 JUIN 2015**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,


Patrick STRZODA